

Les Cahiers du Fil Rouge

N°4

Cohésion sociale à Bruxelles:
textes légaux

*Une édition du Collectif Formation Société - CFS asbl
26 rue de la Victoire - 1060 Bruxelles
tél. 02 543 03 00 - cfs@cfsasbl.be - www.cfsasbl.be*

*Réalisé en partenariat avec
La Mission locale de Saint-Gilles - Coordination Cohésion sociale
tél. 02 542 63 21 - info@mlsg.irisnet.be - www.mission-locale.be/saint-gilles*



Cohésion sociale à Bruxelles: textes légaux

- 4\ **Introduction**
par Alain Leduc
- 5\ **Vers plus de cohésion sociale**
par Alain Leduc
- 8\ **Motion du Conseil communal visant à reconnaître la richesse multiculturelle**
- 10\ **Conclusions du rapport final de la Commission du Dialogue Interculturel**
mai 2005
- 11\ **Décret relatif à la cohésion sociale**
30 avril 2004
- 18\ **Arrêté 2005/504 du Collège de la Commission Communautaire Française portant exécution du décret de la Commission Communautaire Française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale**
novembre 2005
- 25\ **Création de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé**
26 mai 2005
- 27\ **Règlement 2002 - Commission consultative de Cohésion sociale**
23 avril 2002
- 31\ **Règlement 2006 - Commission consultative de Cohésion sociale**
23 mars 2006
- 36\ **Contrat communal de Cohésion sociale, délibération du Conseil communal**
27 octobre 2005
- 41\ **Le Contrat Communal de Cohesion Sociale - CoCoF**
décembre 2005
- 48\ **Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés - Règlement**
décembre 2006



Janvier 2006, le décret de la Cohésion sociale de la Commission Communautaire Française entre en vigueur après pas moins de 5 années de tractations législatives. Ce décret a, d'une part, doté les communes de contrats quinquennaux de Cohésion sociale et a, d'autre part, fusionné des programmes convergents au sein d'un même dispositif: Programme Intégration Cohabitation (PIC), Insertion sociale (IS) et Été jeunes.

Le secteur de la Cohésion sociale, initialement appelé «Intégration – Cohabitation», a d'abord été organisé autour de «**mesures d'urgence**» pour encadrer des populations immigrées, principalement des jeunes en mal de vivre dans des quartiers défavorisés. Il s'est progressivement structuré autour de «**circulaires annuelles**» dont l'objectif est la cohabitation des communautés locales, et a fini par sa reconnaissance dans le cadre d'un «**décret**» mettant en oeuvre des contrats quinquennaux de Cohésion sociale visant à «garantir à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et le bien-être».

La commune de Saint-Gilles s'est efforcée avec plus ou moins de succès, tantôt de rester en phase avec ces évolutions et tantôt de les anticiper, par la mise en place de règlements et notes politiques ad-hoc.

Ce «Cahier» n'a pas pour objectif d'analyser l'évolution du concept de la cohésion sociale, ni davantage de pointer les éventuelles cohérences ou incohérences des différentes politiques mises en oeuvre par les différents niveaux de pouvoirs. Nous nous sommes plutôt attachés à produire un recueil des différents textes réglementaires ou politiques, afin de donner aux acteurs de terrain les repères institutionnels qui viennent en appui à leur pratique quotidienne.

En effet il s'agit, dans un premier temps, d'appuyer les acteurs de terrain en mettant à leur disposition des textes réglementaires et des documents qui établissent un cadre de référence essentiel pour asseoir le travail de cohésion sociale au quotidien dans un contexte sociétal plus large, et d'appuyer les praticiens dans leur quête d'amélioration continue de leur travail.

Alain Leduc, Echevin de l'Emploi, des Sports et de la Cohésion sociale à Saint-Gilles, mais également militant associatif nous propose les axes de construction du lien social interculturel à partir d'une Commune.

1 De 1990 à 2001, nous avons mené une politique qui s'est appelée successivement d'«intégration des immigrés», de «cohabitation harmonieuse des communautés locales» et enfin de «cohésion sociale».

Derrière l'évolution des mots, il y a évolution des conceptions:

- «Assimilation», puis «intégration des immigrés» renvoient à une période où une certaine catégorie de migrants sont vécus comme des «problèmes» (émeutes de Saint-Gilles / Forest): ils doivent s'«assimiler» (abandonner leurs spécificités et se fondre dans la culture «occidentale» dominante). Vu l'échec de cette politique, le concept finalement retenu est celui d'«intégration»: «ils doivent s'intégrer», c'est-à-dire trouver leur place socialement dans la société belge, tout en «tolérant» une certaine reconnaissance de leurs spécificités culturelles. Cette période correspond à une conception «néo-coloniale» et paternaliste de l'immigration.
- «Cohabitation harmonieuse des communautés locales» renvoie plus à une prise de conscience de la diversité des origines, des cultures, des religions, des traditions,... et à la volonté de les voir co-habiter sans trop de heurts (mais peut-être parfois sans se rencontrer). Sur le plan culturel, on parle d'un «multiculturalisme» passif, d'un patchwork de juxtaposition des cultures.
- L'évolution récente vers les concepts de «lien social», de «cohésion sociale» et d'«interculturalisme» marque des volontés plus affirmées de rencontre positive, de construction active de lien social, de stratégie de mixification sociale et de construction d'un devenir commun.

2 **C'est cette dernière piste qui pour nous est la seule porteuse d'avenir**

Nous constatons la diversité des origines, des histoires migratoires et des histoires populaires autochtones, des traditions culturelles et religieuses, de la richesse des folklores, des musiques, des cuisines, de la complémentarité ou de l'opposition des valeurs.

Dans le respect des principes de la laïcité de notre société (de la séparation de l'Eglise et de l'Etat), dans le respect de l'Etat de droit (des règles qui régissent la vie en Belgique et en Europe), dans le respect des principes de la «déclaration universelle des droits de l'Homme», dans le respect des «grands principes» de liberté, d'égalité et de fraternité, dans les limites de nos moyens, nous croyons en la richesse des apports des uns et des autres, nous croyons qu'il faut valoriser ces richesses, nous pensons qu'il est possible de construire ensemble un projet, un «devenir commun», qui intègre les éléments positifs des cultures des uns et des autres. C'est ce projet commun qui crée la cohésion sociale, le sentiment d'appartenance à un même groupe social. L'évolution récente de la situation mondiale confirme, si besoin était, que seule une cohésion sociale forte et volontariste Ici garantira que les conflits mondiaux ne soient pas importés dans nos quartiers.

3 **La Commune ne peut porter un projet de cette ambition sans définir une stratégie opérationnelle.**

Même si la question est évidemment complexe, notre stratégie repose sur quelques grands principes simples:

- Nous devons garantir à tous, sans discrimination, les mêmes droits et les mêmes devoirs; nous devons lutter contre toutes les formes de discrimination et de déni de justice qui alimentent la haine entre les communautés ou les replis ethniques. La cohésion sociale, c'est l'intégration de tous dans un même Droit.
Exemples: lutter contre les discriminations à l'embauche, garantir les mêmes droits au chômage (cf. situation des jeunes chômeurs marocains en 1990), lutter contre les zones franches, garantir la sécurité de tous, lutter contre le racisme et la xénophobie,...

- Dans le cadre des principes édictés au point 2, nous devons respecter toutes les expressions culturelles, folkloriques, religieuses, intimes,... pour autant qu'elles n'excluent pas les autres. Nous devons approfondir le dialogue des cultures, poursuivre la création et la régularité des fêtes interculturelles de quartiers, coordonnées ou soutenues par la Mission locale et les services communaux de proximité, comme moments forts, symboliques et fédérateurs.

Exemples: Saint-Gilles au Carré, Printemps à Bethléem, Parcours de convivialité, Carnaval en couleurs, Fête place Morichar, Zinneke Parade, le Parcours d'artistes,...

- Nous devons susciter une démocratie participative, créer, entretenir et dynamiser des formes d'information, de rencontre, de participation des citoyens de toutes origines.

Exemples: améliorer toujours et pour tous l'accueil et la qualité du service public, poursuivre nos actions de démocratie participative, associer tous les habitants aux projets de leur quartier (commission locale de développement intégré, CLDI, dans le contrat de Quartier), renforcer les capacités des antennes de quartier (d'écoute et d'information de toutes les couches de population), faire fonctionner de manière active et dynamique les commissions consultatives thématiques (sport, cohabitation, famille, prévention,...), les conseils de participation dans les écoles, créer de manière expérimentale des budgets participatifs,...

- Nous devons œuvrer, là où le pouvoir public en a la compétence, à une mixification sociale volontariste dans le logement, les écoles, les associations.

Exemples: politique de dispersion du logement social (initiée par le secrétaire d'état au logement, Alain HUTCHINSON, programmes français de destruction des «barres» de HLM), de mixification au Centre sportif communal (sports variés, publics mélangés, équilibre hommes-femmes), de projets interculturels au Collectif alpha (choix de classes mélangées pour personnes analphabètes), d'associations de valorisation de l'enseignement public communal ramenant des enfants autochtones dans les écoles communales («Choisir la communale»).

4 Les «nouveaux flux migratoires»

Une des principales difficultés de la Commune sera de prendre en compte les «nouveaux flux migratoires». Il y a toujours eu, à côté des migrations organisées, voire contingentées, légales et connues, des immigrations clandestines. L'explosion démographique dans les pays du sud, les concentrations urbaines explosives dans les pays du sud et du sud-est asiatique, l'ouverture de l'Europe à l'est, les conflits mondiaux vont créer des flux migratoires sans précédent par leur ampleur et par le dénuement des personnes qui arrivent. Les exemples de Sangatte (Calais), des boatpeople, de l'immigration marocaine dans le sud de l'Espagne, des Albanais dans le nord de l'Italie, de jeunes Équatoriens place Morichar ou la recrudescence de filles mineures venant de l'est à Bruxelles, n'en sont que les premiers révélateurs. La plupart de ces groupes de migrants seront «de passage» pour des durées déterminées, peu visibles, occupés dans des boulots clandestins, sans droit et sans protection juridique, et donc sans véritable enjeu de participation à la cohésion sociale ICI. Travailler le lien social et la cohésion sociale avec eux sera donc particulièrement difficile, et un accompagnement social devra être organisé.

Exemples: on pense à la création du SAMPA à Molenbeek (accueil de primo-arrivants, projet VILLES de Molenbeek), au nouveau décret de la Communauté française créant des classes d'accueil pour primo-arrivants, à l'encadrement sportif des jeunes Équatoriens place Morichar, au développement de classes de «français langue étrangère» en Promotion sociale, au renforcement des projets d'alphabétisation avec Lire et écrire, ou à l'organisation de programmes de solidarité Nord-Sud...

5 Pour faire avancer la cohésion sociale...

La Commune dispose de grands leviers (au travers de ses politiques généralistes et du PCD) et de petits leviers (au niveau des subventions aux associations, et de la souplesse des programmes fédéraux et régionaux) pour faire avancer la cohésion sociale. La population a aussi besoin d'un message clair, rejetant dos à dos le racisme et les

Vers plus de cohésion sociale

replis identitaires. Ce message communal, qui doit être incitatif (persuader) et non autoritaire (imposer) est simple: nous avons ici à Saint-Gilles un devenir commun, et il n'y a pas d'autre voie que de le construire ensemble.

Exemple: pour lutter contre la fracture économique et symbolique «haut de Saint-Gilles / bas de Saint-Gilles», le réinvestissement communal et la concentration des moyens du Contrat de quartier, d'Objectif 2 et d'Urban 2 dans le bas de Saint-Gilles, ainsi que les procédures de participation de la population et des associations sont les seuls garants d'une réelle revitalisation du quartier aboutissant à une réelle qualité de vie de TOUS ses habitants.

Motion du Conseil communal visant à reconnaître la richesse multiculturelle

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Communal de 27 février 2003

La motion suivante, présentée par le Collège et les chefs de groupe, est adoptée à l'unanimité:

Motion visant à reconnaître la richesse de la société multiculturelle et à renforcer les politiques d'intégration sociale dans les communes défavorisées comme Saint-Gilles

Considérant le caractère multiculturel de la Commune de Saint-Gilles, la diversité d'origines de sa population, le foisonnement des cultures, mais aussi les problèmes récurrents de paupérisation et de détresse sociale;

Considérant que les malaises sociaux et les tensions parfois vives dans les quartiers précarisés sont le produit de difficultés sociales et économiques auxquelles sont exposés ceux qui y vivent, sans distinction de nationalité;

Considérant que les mesures fédérales facilitant la naturalisation et visant la régularisation de certaines personnes ont abouti à ce que les citoyens d'origine étrangère participent de manière croissante à la société en Belgique, ce qui est confirmé par:

- l'option de plus en plus fréquente pour la nationalité belge;
- l'augmentation des mariages mixtes;
- la présence significative d'élus issus de l'immigration dans les conseils communaux;
- la reconnaissance effective des différents cultes, le souhait de pouvoir inhumer leurs défunts en Belgique témoignant de l'attachement au pays dans lequel ils ont vécu.

Considérant que le fait de vivre ensemble pour des personnes et des communautés d'origines et de cultures diverses, comme l'intégration sociale et la lutte contre toutes les formes d'inégalités, constituent des défis permanents pour nos démocraties;

Considérant que la création de la Région de Bruxelles-Capitale en 1989 a marqué un tournant important dans la prise en compte des populations les plus fragilisées, notamment d'origine étrangère, par la mise en œuvre de programmes spécifiques en matière d'insertion socio-professionnelle, de reconnaissance de zones d'éducation prioritaires dans l'enseignement, de financement de programmes de cohabitation des communautés locales et de cohésion sociale, et vu l'importance croissante des volets sociaux des Contrats de quartier, de sécurité, de société, de renouveau urbain, de prévention, ainsi que l'apport plus récemment des projets «Grandes Villes», Urban 2 et Objectif 2, cofinancés par les niveaux régional, communautaire, fédéral et/ou européen;

Reconnaissant la qualité et la pertinence des efforts menés par la Commune depuis de très nombreuses années pour favoriser l'intégration des populations d'origine étrangère, et plus spécifiquement en matière de cohabitation, le travail coordonné par la Mission locale depuis 1987;

Considérant la volonté exprimée dans le cadre du Plan communal de développement de continuer à prendre en compte les problématiques socio-économiques et culturelles pour construire une société interculturelle, renforcer la cohésion sociale et favoriser la démocratie participative;

Reconnaissant la qualité et la pertinence du travail effectué par le secteur associatif saint-gillois, et les réalisations concrètes mises en œuvre notamment par plus d'une trentaine d'associations, ainsi que les avancées significatives et jugées fondamentalement positives en découlant, notamment l'amélioration de la qualité de vie de tous les saint-gillois;

Considérant qu'un échange de vue intéressant a pu avoir lieu au sein du Conseil, notamment en présence d'acteurs locaux et d'un représentant du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;

Considérant que la population saint-gilloise attend un message clair, rejetant dos à dos le racisme et les replis identitaires, affirmant que «nous avons un devenir commun, et qu'il n'y a pas d'autre voie que de le construire ensemble»;

Vu la décision du Conseil du 25 avril 2002 de renforcer le statut de l'instance communale de concertation en la matière, en créant une «commission communale consultative visant à favoriser la cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale», la désignation de ses membres ce jour, et le rôle d'avis qu'elle relaiera auprès du Conseil;

LE CONSEIL:

- réaffirme sa volonté de participer à la construction d'une société interculturelle, à la fois respectueuse des valeurs et convictions de chacun et de la défense de l'Etat de droit – «les mêmes droits et les mêmes devoirs pour tous» - s'appuyant sur des valeurs de tolérance, de respect de l'autre et d'égalité, une attention particulière devant être portée aux droits des femmes, fruit d'un long combat dans notre pays;
- réaffirme que la diversité culturelle, le métissage résultant des histoires collectives, est une richesse, un «bien commun» précieux, le gage d'une démocratie ouverte et tolérante;
- réaffirme sa volonté de favoriser la mixité sociale dans tous les domaines de la vie communale, l'école, l'emploi, les loisirs, le logement, avec comme objectif l'insertion sociale et le bien-être de chaque habitant;
- réaffirme sa volonté de poursuivre les efforts pour plus d'égalité et pour une meilleure reconnaissance des droits de tous les citoyens, et notamment l'octroi du droit de vote aux élections communales pour tous les étrangers résidant depuis au moins 5 ans en Belgique;
- demande fermement aux autorités européennes, fédérales, régionales et communautaires des moyens financiers supplémentaires pour lutter contre la dualisation sociale et la paupérisation des communes les plus défavorisées de la région bruxelloise;
- invite le Collège à organiser, en collaboration avec le Conseil, le secteur associatif et tous les acteurs de terrain une table ronde sur le thème de la Citoyenneté et de la Participation.

Les Chefs de groupe au Conseil communal,

- (s) **Serge RANGONI**, Chef de groupe LB
- (s) **Thierry UYLENBROECK**, Chef de groupe MR
- (s) **Fabrice ALTES**, Chef de groupe ECOLO
- (s) **Vincent HENDERICK**, Chef de groupe CDH

Pour le Collège,

- (s) **Alain LEDUC**, Echevin de l'Emploi, des Sports et de la Cohésion sociale-délégué des programmes «cohabitation»

Conclusions du rapport final de la Commission du Dialogue interculturel - mai 2005

Il a semblé à la Commission que l'avant-projet de «Charte» soumise au Ministre Christian Dupont, pouvait figurer à titre de conclusion du Rapport.

ÊTRE CITOYEN EN BELGIQUE

- 1 La Belgique est un Etat démocratique respectueux des droits de l'Homme et du citoyen. La citoyenneté nous concerne tous et toutes.
- 2 La société belge se veut une société ouverte où différentes cultures et différentes sensibilités coopèrent et se rencontrent. La tolérance et le respect de l'autre dépendent du comportement de tous les jours.
- 3 Tous les citoyens sont égaux en droit et en dignité. Aucune discrimination n'est acceptable. L'égalité entre homme et femme est une priorité. Vivre ensemble dans une société ouverte, c'est lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et contre toutes les formes de discrimination. C'est aussi aller à la rencontre des autres peuples d'Europe et du monde.
- 4 La condition du vivre ensemble est le respect mutuel des libertés individuelles: la vie privée et familiale; le mariage (y compris entre personnes de même sexe); le droit de choisir son style de vie, sa profession, sa religion. La loi consacre le droit à la vie, ainsi que le droit de mourir dans la dignité et le droit à l'interruption volontaire de grossesse.
- 5 Les citoyens disposent de la liberté d'expression, de réunion, d'association, de religion. Ils ont la responsabilité d'en faire le meilleur usage. La Belgique est un pays pluraliste et reconnaît les différentes convictions religieuses, philosophiques, politiques compatibles avec les principes de la démocratie et de l'Etat de droit. Les minorités philosophiques et politiques sont protégées par la Constitution. L'Etat est neutre.
- 6 La diversité culturelle est une richesse. Les citoyens sont invités à faire vivre les traditions, les patrimoines et les expressions culturelles émergentes.
- 7 Tous les enfants et adolescents ont droit à un enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à 18 ans, qui a l'ambition d'être de qualité. Ils sont des citoyens en devenir, qui doivent être respectés comme tels. L'émancipation est impossible sans l'accès au savoir sous toutes ces formes, en particulier la science, l'art et l'esprit critique.
- 8 Entre les citoyens doivent régner la justice sociale et la solidarité, en particulier envers les plus démunis. Les générations doivent se respecter et s'entraider.
- 9 La démocratie repose sur la participation active des citoyens à la vie publique sous toutes ses formes: les institutions politiques (de l'Etat fédéral, des Régions et Communautés, des Provinces et des Communes) et les institutions judiciaires, mais aussi la vie syndicale, la vie associative, la vie locale. Le débat, la lutte, l'esprit de résistance et de contestation sont légitimes en démocratie, pourvu que ce soit dans le respect des lois fondamentales. Les citoyens peuvent user du droit de grève, de manifestation, de pétition. Ils ont aussi un droit égal à l'accès à la justice.
- 10 Être citoyen, c'est garder la mémoire des tensions et des combats qui ont traversé l'histoire de la Belgique, de l'Europe et du monde; c'est aussi avoir confiance dans l'avenir.

Construire une société plus juste et plus ouverte requiert la participation de tous.

Extrait du rapport final de la Commission du Dialogue interculturel, pages 93-94.

Le rapport complet est disponible sur:

http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/about_the_center/publications/Publications/cntr-eql_dialogue.htm



Décret relatif à la cohésion sociale

30 avril 2004

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté:

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Art. 2 Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

- 1** le Collège: le collège de la Commission communautaire française;
- 2** les services du Collège: l'administration de la Commission communautaire française;
- 3** les communes: les communes éligibles de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4** le décret du 5 juin 1997: le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 5** le Conseil consultatif: le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, créé par le décret du 5 juin 1997;
- 6** la loi du 15 décembre 1980: la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 7** le Code de la nationalité: la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge;
- 8** la loi du 22 décembre 1999: la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume;
- 9** EDRLR: l'Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation tel que délimité par le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la Planification de l'Urbanisme;
- 10** dotation générale aux communes: dotation générale aux communes telle qu'établie par l'ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998.

Art. 3 Dans les limites de ses compétences, le Collège met tout en oeuvre pour garantir la cohésion sociale sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale et soutenir ceux qui y oeuvrent.

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, quels que soient leur origine nationale ou ethnique, leur appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, leur statut social, leur niveau socio-économique, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur santé, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socioculturelle et de cohabitation des différentes communautés locales.

Ils sont mis en oeuvre, notamment, par le développement d'une action communautaire de quartier et du travail en réseau.

Art. 4 Afin de garantir la cohésion sociale, le Collège fixe tous les cinq ans, et pour une période de cinq ans, les objectifs prioritaires à atteindre.

Pour préparer sa décision, le Collège évalue les politiques menées pendant le quinquennat en cours, les besoins et problèmes des personnes et des groupes de personnes concernés au regard des principes visés à l'article 3, ainsi que l'évolution des indices socio-économiques des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que défini à l'article 6.

Il propose alors aux communes éligibles en vertu de l'article 5, la négociation et la signature d'un contrat communal de cohésion sociale d'une durée maximale de cinq ans, suivant les modalités fixées aux articles 6 à 11.

Le Collège peut également soutenir directement, selon les modalités prévues aux articles 12 à 14, des projets d'intérêt régional, intercommunal ou des projets qui n'ont pas été inclus dans un contrat communal de cohésion sociale. Il conclut dans ce cas avec l'association concernée un contrat régional de cohésion sociale.

CHAPITRE II - ELIGIBILITÉ DES COMMUNES

Art. 5 Les communes éligibles sont celles dont le territoire ou une partie de celui-ci compose l'EDRLR.

Le Collège peut néanmoins soutenir des projets développés dans des quartiers de communes ne composant pas l'EDRLR, pour autant que ces communes justifient de la fragilité d'un ou de plusieurs de leurs quartiers au regard des critères socio-économiques définis à l'article 6, alinéa 3.

Les projets visés au deuxième alinéa sont soutenus conformément à la procédure fixée aux articles 8 et 9.

CHAPITRE III - LE CONTRAT COMMUNAL DE COHÉSION SOCIALE

Section 1^{ère} - Généralités

Art. 6 80 % du budget alloué à la cohésion sociale sont répartis entre les communes visées à l'article 5, alinéa 1^{er} du présent décret.

Le Collège fixe et pondère les critères qui déterminent la répartition du montant entre elles.

Ces critères portent sur les indices socio-économiques des communes et des difficultés sociales rencontrées par leur population et sont, au minimum, les suivantes:

- densité de la population;
- pourcentage d'étrangers inscrits au registre d'attente ou au registre des étrangers;
- pourcentage de personnes bénéficiant du revenu d'intégration et de l'aide sociale financière équivalente à ce revenu;
- impôt des personnes physiques;
- faible commodité des logements;
- vétusté des logements;
- faiblesse d'accès à Internet;
- absence de véhicule automobile;
- fragilité socio-sanitaire;
- part de subside régional dans les contrats de sécurité et de prévention;
- part dans la dotation générale aux communes.

Section 2 - La coordination locale

Art. 7 Afin de garantir la bonne exécution des contrats communaux de cohésion sociale, le Collège finance une coordination locale par commune éligible, selon les modalités qu'il détermine.

Décret relatif à la cohésion sociale

30 avril 2004

La coordination locale est chargée de sélectionner les projets de cohésion sociale après un appel public à projets, d'en organiser la coordination, de les accompagner au niveau administratif et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège, la commune et les associations.

Elle assure en outre:

- la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune;
- une analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune et l'établissement d'un rapport annuel à destination de la section «cohésion sociale» du Conseil consultatif visé au chapitre 6, du Centre régional d'appui visé au chapitre 5, du Conseil communal et du Conseil de l'aide sociale;
- l'organisation et le suivi d'une concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale, telle que définie aux articles 10 et 11;
- la préparation et le suivi de l'exécution des contrats communaux de cohésion sociale.

Section 3 - Elaboration et contenu du contrat communal de cohésion sociale

Art. 8 Afin d'assurer la meilleure coordination entre tous les dispositifs et toutes les initiatives, le Collège communique, au plus tard le 30 mai de l'année qui précède le quinquennat concerné, aux collèges des bourgmestres et échevins des communes éligibles, les objectifs visés à l'article 4.

Il leur propose la négociation et la signature d'un contrat communal de cohésion sociale.

Le contrat communal de cohésion sociale établit la manière dont les objectifs visés à l'article 4 seront poursuivis sur le territoire de la commune et, éventuellement, fixe un ou plusieurs objectifs spécifiques à la commune et les modalités du cofinancement communal des projets de cohésion sociale sélectionnés.

Il établit la liste des associations qui seront chargées, par des actions spécifiques décrites pour chaque association, d'oeuvrer à la poursuite des objectifs du contrat.

Au moins 80 % du montant annuel fixé à l'article 6, alinéa 1er, sont consacrés au financement des projets des associations reprises dans le contrat communal de cohésion sociale, qui précise le montant annuel réservé à chaque association, ainsi que la durée de l'action financée.

Le solde peut être affecté au financement des projets ponctuels et non récurrents ou à des dépenses imprévisibles.

Chaque association signe en outre avec la commune et les services du collège une convention spécifique, décrivant avec précision le projet qu'elle entend développer, le public qu'elle vise, la finalité de son action, le budget détaillé qui lui est alloué, la durée du contrat, ainsi que les critères et modalités d'évaluation de son travail.

Le Collège fixe la procédure d'élaboration et les modalités de modification et de résiliation du contrat communal de cohésion sociale.

Le contrat communal contient également la liste des associations qui n'ont pas été retenues et le motif du refus de subventionnement de ces associations.

Art. 9 Si une commune fait défaut, le Collège peut subventionner directement les projets des associations établies sur son territoire.

Cette demande sera traitée conformément à la procédure de négociation des contrats régionaux de cohésion sociale telle qu'établie par les articles 12 à 14.

Section 4 - La concertation locale

Art. 10 Conformément à l'article 7, la coordination locale organise une concertation qui réunit tous les acteurs locaux de la cohésion sociale.

Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre associations œuvrant pour la cohésion sociale et la recherche d'une cohérence des actions retenues en application du présent décret avec d'autres programmes et politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, fédéraux ou internationaux.

La concertation locale remet un avis global sur le projet de contrat communal de cohésion sociale.

Des notes de minorités peuvent y être annexées.

Art. 11 Le Collège fixe les règles minimales de fonctionnement de la concertation locale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous, la transparence des procédures de sélection et d'évaluation des projets.

La concertation locale se réunit au moins trois fois par an.

Les responsables des associations inscrites dans le contrat communal de cohésion sociale sont tenus d'y participer, selon les modalités prévues au contrat.

CHAPITRE IV - LE CONTRAT RÉGIONAL DE COHÉSION SOCIALE

Art. 12 Conformément à l'article 4, alinéa 4 du présent décret, 20 % du budget alloué à la cohésion sociale sont consacrés aux projets régionaux ou intercommunaux, à des projets qui n'ont pas été inclus dans un contrat communal de cohésion sociale ou aux projets visés par l'article 5, alinéa 2.

Excepté les projets visés à l'article 5, alinéa 2, les projets visés au premier alinéa sont consacrés dans un contrat régional de cohésion sociale.

Art. 13 Le contrat régional de cohésion sociale détermine, pour une durée maximale de cinq ans, la manière dont les objectifs fixés par le Collège conformément à l'article 4 seront poursuivis par les associations.

Il fixe un ou plusieurs objectifs spécifiques aux associations concernées, et détermine le projet qu'elles entendent développer, le public qu'elles visent, la finalité de leur action, le budget qui leur est alloué, ainsi que les critères et modalités d'évaluation de leur travail.

Art. 14 Les contrats régionaux de cohésion sociale sont négociés, par le Collège, durant la même période que les contrats communaux de cohésion sociale.

Ils sont précédés d'un appel à projet lancé par le Collège au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède le début du quinquennat concerné.

Toutefois, 20 % de l'enveloppe budgétaire fixée à l'article 12 sont destinés au financement de projets nés en cours de quinquennat. La durée de ces projets ne peut dépasser celle de la partie du quinquennat restant à courir; dans ce cas, la négociation du contrat a lieu en cours de quinquennat.

Le Collège fixe la procédure d'élaboration et les modalités de modification et de résiliation du contrat régional de cohésion sociale.

Décret relatif à la cohésion sociale

30 avril 2004

CHAPITRE V - DU CENTRE RÉGIONAL D'APPUI

Art. 15 Le Collège désigne pour cinq ans et subventionne un Centre régional d'appui, ci-après dénommé le Centre régional.

Le Centre régional est chargé d'élaborer, en concertation avec les coordinations locales, un rapport annuel sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations.

CHAPITRE VI - DE LA SECTION «COHÉSION SOCIALE» DU CONSEIL CONSULTATIF

Art. 16 A l'article 4, § 1er, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, est ajouté un point 5°, la section «Cohésion sociale».

A l'article 5, le § 5 est remplacé par:

«§ 5. D'initiative ou à la demande du Collège, la section cohésion sociale a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la cohésion sociale. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale».

A l'article 8, § 2, les mots «pour la section mentionnée à l'article 4, § 1er, 4°» sont remplacés par les mots «pour les sections mentionnées à l'article 4, § 1er, 4° et 5°».

L'ancien § 5 devient le § 6.

Le Collège détermine la composition, le mode de sélection et les incompatibilités avec d'autres fonctions des membres de la section «Cohésion sociale» du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

CHAPITRE VII - DU SUBVENTIONNEMENT

Art. 17 Le financement des contrats de cohésion sociale s'opère par la liquidation de subventions aux associations.

Une avance égale à 90 % de la subvention est liquidée au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, au profit des associations dont la subvention globale ne dépasse pas 10.000 euros. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

Les associations dont la subvention globale est supérieure à 10.000 euros reçoivent, au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention, et au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

Passées les échéances visées aux alinéas 2 et 3, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque Nationale de Belgique, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Art. 18 L'association tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de recettes et de dépenses selon le modèle imposé par le Collège.

CHAPITRE VIII - DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE

Art. 19 Le Collège désigne les agents des Services du Collège chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les coordinations locales et les associations subsidiées sont tenues de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 20 Les fonctionnaires visés à l'article 19 constatent les infractions par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction.

Art. 21 Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants:

- 1 lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2 lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés;
- 3 lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 19.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

CHAPITRE IX - DES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN

Art. 22 Lorsque le Collège ne marque pas son accord sur un contrat communal de cohésion sociale, il notifie à la commune les raisons de son refus.

Dans les deux mois de la notification, la commune peut présenter, sur avis de la concertation locale, soit un nouveau contrat communal de cohésion sociale, soit une demande de réexamen de celui-ci qui contient une réponse aux raisons du refus notifiées par le Collège.

Le nouveau contrat communal de cohésion sociale ou la demande de réexamen suivent la même procédure que celle visée à l'article 8.

Art. 23 L'association qui se sent lésée, soit durant la concertation locale, soit lors de la négociation et de la signature du contrat communal ou régional de cohésion sociale, peut envoyer ses récriminations au Collège.

Sur la base de celles-ci, le Collège charge ses services:

- 1 d'une mission d'inspection aux fins de vérifier si les règles d'élaboration du contrat communal ont été respectées;
- 2 d'une mission de médiation entre l'association et la coordination locale. Si, après médiation, la commune maintient son refus d'inscrire le projet dans le contrat communal de cohésion sociale, l'association peut introduire une demande de subventionnement sur la base du chapitre IV du présent décret.

CHAPITRE X - DES MESURES ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 24 L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés est abrogé.

Art. 25 Les dispositions du présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1er janvier 2006.

30 avril 2004

Décret relatif à la cohésion sociale

Toutefois, pour l'élaboration des contrats de cohésion sociale relatifs au premier quinquennat, les délais suivants devront être respectés:

- le Collège communiquera aux communes la liste des objectifs prioritaires au plus tard le 30 juin 2005;
- les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale devront être signés au plus tard le 15 décembre 2005.

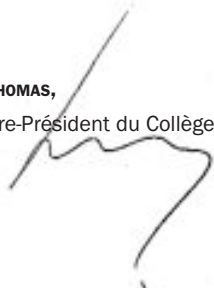
Bruxelles, le 30 avril 2004

Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne le décret adopté par l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à la cohésion sociale.

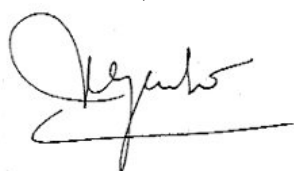
La Présidente,



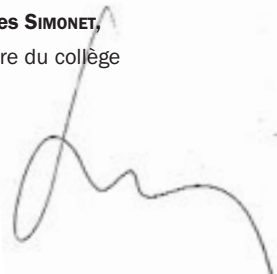
Eric THOMAS,
Ministre-Président du Collège



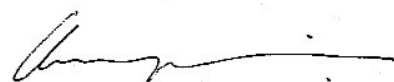
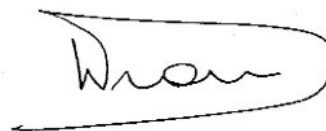
Les Secrétaires,



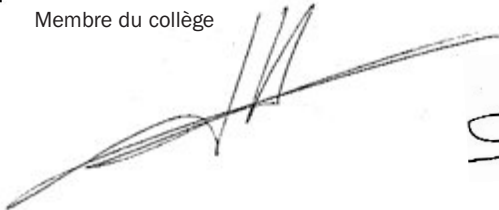
Jacques SIMONET,
Membre du collège




Willem DRAPS,
Membre du collège



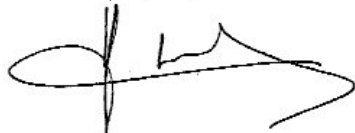
Didier GOSUIN,
Membre du collège



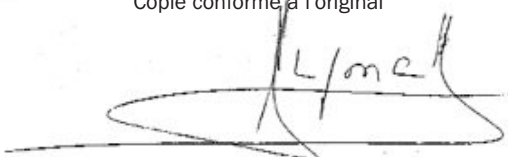
Alain HUTCHINSON,
Membre du collège



Le Greffier,



Copie conforme à l'original



Michel Duponcelle
Secrétaire du Collège



Arrêté 2005 / 504 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

Le Collège,

Vu

Le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et notamment les articles 7, alinéa 1^{er}, 8, alinéa 8, 11, alinéa 1^{er}, 14, alinéa 4, 17, alinéas 2 et 3, 18, 19, alinéa 1^{er}, et 25;

Vu

L'avis de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé donné le 12 octobre 2005 ;

Vu

L'avis de l'Inspection des Finances donné le 6 juillet 2005 ;

Vu

L'accord du Membre du Collège chargé du Budget ; voir ANNEXE

~~Vu l'avis 39/057/4 du Conseil d'Etat donné le 6 octobre en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;~~

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale

Arrête :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

- 1^o Le décret : le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale ;
- 2^o Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 3^o Le Ministre : le Membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale ;
- 4^o L'administration : les services du Collège de la Commission communautaire française ;
- 5^o Les communes éligibles : les communes définies à l'article 5 du décret ;
- 6^o La coordination locale : la coordination visée à l'article 7 du décret ;
- 7^o La concertation locale : la concertation visée aux articles 10 et 11 du décret ;
- 8^o Le contrat communal : le contrat visé à l'article 8 du décret ;
- 9^o le contrat régional : le contrat visé aux articles 12 à 14 du décret ;

CHANCELLERIE
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

10° Le Conseil consultatif : la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé .

11° ASBL : association sans but lucratif.

Chapitre II- Coordination et concertation locale

Section 1 : Coordination locale

Art. 3. Le Collège octroie à la coordination locale une subvention pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 7 du décret.

Art. 4. Cette subvention est de maximum 10% du montant total octroyé par la Commission communautaire française pour les contrats communaux des communes visées à l'article 5, 1^{er} alinéa du décret, en vertu de l'article 6 du même décret ou d'un maximum de 10% du ou des projets visés à l'article 5, 2^{ème} alinéa du décret, et peut couvrir des frais de personnel et des frais de fonctionnement.

Pour être recevable, la demande de subvention doit être :

1° introduite par une ASBL appartenant exclusivement à la Communauté française au sens du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-capitale;

2° introduite par recommandé ou contre accusé de réception à l'administration, dans les mêmes délais que les projets de cohésion sociale visés à l'article 12,2° ;

3° accompagnée d'un budget prévisionnel, ainsi que de la description des moyens en personnel et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions.

Art. 5. La subvention pour la coordination locale est fixée par le Collège.

Elle est liquidée suivant les mêmes modalités que celles visées aux articles 17 et 18 du décret pour la liquidation des subventions aux associations des contrats de cohésion sociale.

Art.6. Une convention spécifique à la coordination locale est établie pour la durée de ce contrat communal .

Elle précise les qualifications du personnel affecté aux missions, le budget détaillé qui lui est alloué et ses modalités de modification et de résiliation.

Section 2 : Concertation locale

Art.7. Dans le respect de l'article 10 du décret, la coordination locale fixe la composition de la concertation locale.

Les représentants du Ministre, de l'administration et du Centre régional d'appui visé à l'article 15 du décret sont invités, à titre consultatif, aux travaux de la concertation locale.

Art. 8. La concertation locale ^{présente au Conseil communal} élabore un règlement d'ordre intérieur pour préciser son fonctionnement, les éventuelles modalités d'admission ou d'exclusion à ses travaux et l'octroi du droit de vote, dans le respect des modalités prévues aux articles 7, 10 et 11.

Art. 9. Le droit de vote à la concertation locale est accordé au maximum à tous les acteurs locaux de la cohésion sociale.

La concertation siège valablement si au moins 50% des votants sont présents.



Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants présents.

Si le quorum des votants présents n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai maximum de 8 jours calendrier. Il peut y être procédé valablement aux votes, quel que soit le nombre de votants présents.

Art.10. Le délai d'envoi des convocations à la concertation locale est de minimum 8 jours calendrier, sauf urgence motivée.

En vertu de l'article 11 du décret, les convocations précisent l'ordre du jour de chaque concertation ainsi que les modalités d'accès aux documents préparatoires à consulter. Les concertations locales se déroulent prioritairement pendant les jours et heures ouvrables. Elles font l'objet d'un procès verbal, dont une copie est adressée au Ministre et à l'administration, et mentionnent au moins :

- 1° la liste des présents, excusés et absents avec mention de l'organisme qu'ils représentent ;
- 2° l'ordre du jour ;
- 3° la synthèse des débats, les décisions prises et les éventuelles notes de minorité .

Art. 11. Les votes relatifs au projet de contrat communal sont précédés d'un débat collectif qui permet à chacun de s'exprimer.

Chapitre III- Contrat communal

Art. 12.1° La Commune éligible qui souhaite conclure un contrat communal de cohésion sociale, lance un appel à projets dont elle assure la diffusion la plus large , au plus tard un mois après communication par le Collège de ses priorités pour 5 ans ;

2° Les projets de cohésion sociale doivent être envoyés par recommandé ou déposés contre accusé de réception à la coordination locale au plus tard un mois après l'appel à projets .Un exemplaire est adressé simultanément à l'administration par pli ordinaire ;

3° La coordination procède à une première analyse des projets en collaboration avec l'administration et commence la sélection de ceux-ci au plus tard un mois après la date ultime de leur dépôt ;

4° La concertation locale commence son examen des projets dans les 2 mois qui suivent leur dépôt et émet son avis global sur le projet de contrat communal dans le mois qui suit le début de cet examen .

5° La Commune fait parvenir au Ministre et aux membres de la concertation locale ses propositions quant au contrat communal dans les 15 jours calendrier de la remise de l'avis de la concertation locale.

6° le Ministre soumet sans délai ces propositions pour avis au Conseil consultatif . Celui-ci rend son avis dans le mois ;

7° Le Collège statue sur le projet de contrat communal et notifie sa décision à la Commune au plus tard un mois après l'avis du Conseil consultatif. L'administration notifie la décision du Collège aux promoteurs des projets retenus et non retenus dans le projet de contrat communal.

En cas de refus par le Collège des propositions de la Commune, la procédure de réexamen prévue à l'article 22 du décret est mise en œuvre.

8° Le contrat communal et les conventions spécifiques visées à l'article 8 du décret sont signés au plus tard le 15 décembre de l'année précédente leur entrée en vigueur ;

9° L'association qui se sent lésée, soit durant la concertation locale, soit lors de la négociation et de la signature du contrat communal, peut saisir le Tribunal administratif sous les stades de la procédure visée au présent article et au plus tard dans les quinze jours de la notification qui lui est faite du contrat communal, un recours conformément à l'article 23 du décret .

Le recours est introduit par courrier recommandé auprès du Ministre.
Une copie est adressée à l'administration et à la Commune.

Art. 13. § 1^{er}. L'affectation du solde éventuel visé à l'article 8, 6^{ème} alinéa du décret se fait par la conclusion de conventions spécifiques conformes aux dispositions prévues au 7^{ème} alinéa du même article, sur demande de la Commune et après accord du Collège. La concertation locale en est informée.

Ces conventions spécifiques doivent s'inscrire dans une seule année civile.

§ 2. Les projets ponctuels et non récurrents doivent être introduits par la Commune, par recommandé à la poste ou déposés contre accusé de réception, auprès des services du Collège au moins un mois avant leur début.

Les services du Collège les analysent et soumettent un projet de convention spécifique ou une proposition de refus à l'approbation du Collège, et ce dans les 15 jours de leur réception.

Celui-ci transmet à la Commune son accord ou son refus quant à l'intégration du projet dans le programme communal et charge les services du Collège de conclure, s'il échet, avec la Commune et le promoteur du projet, une convention spécifique.

§ 3. Lorsque la Commune souhaite affecter une part de la réserve à une dépense imprévisible, elle en avertit le Collège qui lui marque, dans les 8 jours, son accord ou son refus pour cette affectation et transmet sa décision aux services du Collège.

Les services du Collège rédigent une convention succincte et sont chargés de liquider, après réception et approbation des justificatifs, le montant affecté à la dépense.

Art. 14. Toute modification qui concerne le type ou le lieu d'activités d'un projet, la répartition des moyens financiers entre les projets, la résiliation d'une convention spécifique ou l'introduction dans le contrat communal d'un nouveau projet, doit faire l'objet d'un avenant au contrat communal.

Le partenaire qui souhaite apporter la modification en avertit l'autre partenaire au moins deux mois avant la prise d'effet de la modification souhaitée et en informe la concertation locale.

Lorsque la modification souhaitée a une implication sur la répartition des moyens budgétaires, la concertation locale remet un avis à ce sujet.

Après accord de la Commune et du Ministre, le projet d'avenant est soumis pour avis au Conseil consultatif qui remet son avis dans le mois.

Le Collège statue sur le projet d'avenant.

Si l'avenant conclu entraîne une modification à un projet inscrit dans le contrat communal, l'administration propose un avenant à la convention spécifique, à la signature des parties concernées.

Art. 15. § 1^{er} Lorsque la Commune ne respecte pas les clauses du contrat communal, l'administration adresse à la Commune un avertissement relatif à ses manquements.



Un délai de deux mois est accordé à la Commune pour y remédier.

Si à l'issue de ce délai elle n'a pas remédié de façon satisfaisante aux manquements constatés, l'administration propose au Collège de mettre fin au contrat communal.

Cette proposition de résiliation est soumise pour avis au Conseil consultatif. Le Conseil consultatif entend le représentant désigné par la Commune si elle le souhaite et remet son avis dans le mois de sa saisine.

Le Collège statue sur la proposition de résiliation du contrat communal.

La résiliation du contrat communal ne peut entrer en vigueur avant un délai de six mois après l'avertissement adressé par l'administration.

§ 2 Lorsque la Commune souhaite résilier le contrat communal avant son échéance, elle en avertit le Collège au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée.

§ 3 En cas de résiliation d'un contrat communal, le Collège négocie et conclut avec les associations qui mènent un projet de cohésion sociale sur le territoire de la Commune, des contrats conformément à l'article 9 du décret.

Chapitre IV- Contrat régional

Art. 16. 1°. Le Collège lance un appel à projets dont l'administration assure la diffusion la plus large, au plus tard deux mois après l'adoption de ses priorités pour 5 ans ;

2° Les projets régionaux de cohésion sociale doivent être envoyés par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'administration dans le mois de l'appel à projets ;

3° L'administration procède à l'analyse des projets et rédige les projets de contrats régionaux ;

4° le Ministre soumet ces projets de contrats pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans les deux mois ;

5° Le Collège statue sur les projets de contrats régionaux et notifie sa décision au plus tard deux mois après l'avis du Conseil consultatif.

6° Les contrats régionaux sont signés au plus tard le 15 décembre de l'année précédant leur entrée en vigueur.

Art. 17. 1° Les projets de cohésion sociale nés en cours de quinquennat sont introduits par recommandé ou déposés contre accusé de réception à l'administration ;

2° L'administration procède à l'analyse des projets et rédige les projets de contrats régionaux ;

3° Le Collège statue, après avis du Conseil consultatif, sur les projets de contrats régionaux et notifie sa décision ;

4° Les contrats régionaux sont signés au plus tard dans le mois qui suit la décision du Collège.

Art. 18. Toute modification qui concerne le titre ou le lieu d'activités du projet doit faire l'objet d'un avenant au contrat régional.

L'association qui souhaite apporter la modification en avertit l'administration au moins deux mois avant la prise d'effet de la modification souhaitée.



Après accord du Ministre, le projet d'avenant est soumis pour avis au Conseil consultatif qui remet son avis dans le mois.

Le Collège statue sur le projet d'avenant.

Art. 19. § 1^{er} Lorsque le promoteur de projet ne respecte pas les clauses du contrat régional, l'administration lui adresse un avertissement relatif à ses manquements.

Un délai de deux mois est accordé au promoteur de projet pour y remédier.

Si, à l'issue de ce délai, il n'a pas remédié de façon satisfaisante aux manquements constatés, l'administration propose au Collège de mettre fin au contrat régional.

Cette proposition est soumise pour avis au Conseil consultatif. Le Conseil consultatif entend le représentant désigné par le promoteur du projet s'il le souhaite et remet son avis dans le mois de sa saisine.

La résiliation du contrat régional ne peut entrer en vigueur avant un délai de six mois après l'avertissement adressé par l'administration.

§ 2 Lorsque le promoteur de projet souhaite résilier le contrat régional avant son échéance, il en avertit le Collège au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Chapitre V - Subventionnement

Art. 20. Les associations fournissent annuellement pour le 31 mars de l'année suivante, les pièces justificatives relatives à la subvention annuelle octroyée.
Une copie de ces pièces justificatives est adressée, pour information, par les associations reprises dans un contrat communal de cohésion sociale, à la coordination locale.

Ces pièces justificatives sont constituées par:

- un relevé des pièces justificatives conforme au modèle fourni par l'administration ;
- les fiches de rémunérations du personnel affecté au projet et subventionné en tout ou en partie ;
- les attestations prouvant le paiement des cotisations ONSS et du précompte professionnel de ce personnel ;
- les copies des diplômes de ce personnel et les attestations justifiant de leur ancienneté ;
- une attestation de l'employeur mentionnant le temps de travail affecté au projet de chaque travailleur ;
- les copies des conventions conclues avec des vacataires et les déclarations de créance acquittées de ceux-ci, ainsi que les fiches fiscales 281.50 et le récapitulatif 325.50 muni du cachet du centre de documentation du service public fédéral des finances ;
- les éventuelles notes d'honoraires acquittées ;
- les reçus relatifs aux indemnités forfaitaires des volontaires ;
- les factures acquittées, les extraits bancaires des chèques de caisse, et les extraits du livre de caisse relatifs aux frais de fonctionnement ;
- une copie du contrat de bail éventuel ;
- le tableau d'amortissement relatif aux immobilisations mises à charge de la subvention ;



- les comptes de recettes et dépenses et bilan conformes aux modèles du plan comptable minimum normalisé, approuvés par l'assemblée générale et signés par un administrateur ;
- un rapport d'activités de l'année écoulée approuvé par l'assemblée générale.

Le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Chapitre VII- Inspection et contrôle

Art.21.Les agents des services du Collège chargés de l'inspection et du contrôle de l'application du décret et du présent arrêté sont le chef du service des affaires sociales et les membres du secteur « cohésion sociale » de ce service.

Chapitre VIII- Mesures finales

Art. 22. Le Membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

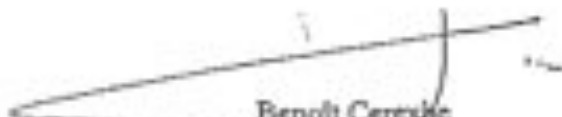
Art. 23.A l'exception des articles 15 et 16 du décret, déjà en vigueur, et de l'article 6 du décret, le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2005 , les premiers contrats communaux et régionaux débutant le 1^{er} janvier 2006.

Bruxelles, le

10/11/2005

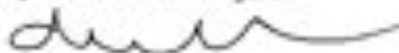


Charles Picqué
Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale



Benoît Cergue
Président du Collège

Copie conforme à l'original



Le Secrétaire du Collège
Christian Lamouline



Création de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé - 26 mai 2005

Arrêté 2005/8 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé

LE COLLÈGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, notamment les articles 16, alinéa 5, et 25, alinéa 1er;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé et fixant sa date d'entrée en vigueur, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 mai 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 février 2005;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 13 avril 2005;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 11 mai 2005 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale,

Arrête:

Article 1^{er} Le présent arrêté règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2 Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin, 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 28 mai 1998:

«Art. 5bis.

§ 1er. La section Cohésion sociale du Conseil consultatif est composée de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants:

10 membres représentent les pouvoirs organisateurs, dont une moitié est présentée par les communes éligibles et l'autre par le secteur associatif;


3 membres représentent les travailleurs des secteurs;

4 membres représentent les utilisateurs ou les publics cibles;

7 membres sont nommés à titre d'experts.

§ 2. Un représentant du Centre régional d'appui, visé à l'article 15 du décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et désigné par lui, siège à titre consultatif.

§ 3. La fonction de membre de la section Cohésion sociale du Conseil consultatif est incompatible avec les fonctions de Membre d'un Cabinet ministériel.»



Art. 3 L'article 16 du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale entre en vigueur le 1er juin 2005.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2005.

Art. 5 Le Membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mai 2005.

Pour le Collège:

Ch. PICQUE, Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale

B. CEREXHE, Président du Collège

Les candidatures doivent être envoyées

au Cabinet du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale, Charles Picqué
23 Bd du Régent
1000 Bruxelles
avant le 31 juillet 2005

Règlement 2002

Commission consultative de Cohésion sociale

23 avril 2002

Projet de délibération n°

6e objet: Commission consultative visant à favoriser la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale». Création et adoption du règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la diversité des communautés locales à Saint-Gilles, résultant à la fois de l'histoire «endogène» de la création de notre Commune au début du 20^{ème} siècle, à la fois alimentée par des migrations anciennes (juifs polonais, italiens, espagnols, portugais), récentes (marocaines), contemporaines (résultant de la campagne de régularisation entamée en 2000) et de primo-arrivants;

Considérant que toutes ces personnes établies dans notre Commune partagent une «communauté de destins», un devenir commun, et qu'il nous appartient de contribuer à le construire de manière volontariste, notamment en favorisant le dialogue des cultures, la mixification sociale, dans le respect des droits de l'Homme, des principes de la laïcité et de l'Etat de droit;

Considérant les expériences menées depuis 1990 dans le cadre des programmes «intégration des immigrés», puis «cohabitation harmonieuse des communautés locales», et enfin «de cohésion sociale» créés par la Région de Bruxelles-Capitale, et relayés par la CoCoF et la VGC depuis 1995;

Considérant l'apport de moyens financiers supplémentaires par le Fonds d'Impulsion pour la Politique des Immigrés créé par l'Etat fédéral en 1991, et la volonté de la Commune de gérer ces deux budgets conjointement et complémentaiement, au sein d'une même commission d'avis, et de prendre une décision cohérente au sein du Conseil communal,

Considérant la volonté de la CoCoF de charger les communes de gérer ces matières en liaison étroite avec les associations saint-gilloises oeuvrant dans ce domaine;

Considérant la décision de la VGC de financer les associations néerlandophones en ligne directe, sans demander l'avis ni solliciter une décision communale; mais considérant néanmoins la volonté exprimée par la Commune et les partenaires locaux, francophones et néerlandophones, d'œuvrer ensemble au sein d'une même commission;

Considérant que ces budgets sont devenus structurels, et qu'un avant-projet de décret a été adopté par le Collège de la CoCoF en date du 31 janvier 2002;

Attendu que, si cette commission fonctionne de manière à répondre au prescrit de la CoCoF depuis 1995, le Conseil communal souhaite la consolider en lui donnant une mission consultative générale mieux reconnue visant à favoriser la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale», et qu'un règlement qui régit sa création et son fonctionnement doit donc être adopté;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la Circulaire 2002 aux Communes datée du 25 octobre 2001 concernant la mise en œuvre du programme “cohabitation” et la circulaire du 22 novembre 2001 fixant la répartition des budgets des communes bruxelloises;

Vu le règlement d’ordre intérieur, le cahier des charges local adopté annuellement par le Conseil communal;

Vu la convention entre la CoCoF et la commune relative à l’organisation et au financement de la structure de coordination communale du programme cohabitation et la définition de la Mission des coordinateurs communaux,

DÉCIDE:

- 1** d’établir près le Conseil communal de Saint-Gilles une Commission consultative visant à favoriser «la cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale»;
- 2** d’adopter le règlement relatif à la création et au fonctionnement de cette Commission;
- 3** de transmettre des expéditions de la présente délibération à l’autorité de tutelle pour notification.

COMMISSION CONSULTATIVE VISANT À FAVORISER LA «COHABITATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET LA COHÉSION SOCIALE»

Règlement

CHAPITRE I - OBJETS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Art.1 Il est établi près du Conseil communal de Saint-Gilles, une Commission consultative visant à favoriser la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale» qui a principalement pour objet:

- 1** d’assister l’Échevinat de la Cohésion sociale dans la définition d’une politique de cohabitation des communautés locales et de cohésion sociale;
- 2** d’assister l’Échevinat de la Cohésion sociale dans la proposition annuelle au Conseil d’affectation des subsides de la CoCoF et du FIPI, de leur affectation aux associations locales et dans l’évaluation des programmes mis en œuvre;
- 3** d’organiser toute activité sociale, culturelle ou autre favorisant la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale», en lien étroit avec les associations locales et la population saint-gilloise;
- 4** de promouvoir et d’approfondir le principe de citoyenneté responsable sans discrimination d’origine, de sexe ou de nationalité.

Art. 2 La Commission a un rôle consultatif. Elle peut émettre des avis de sa propre initiative. Elle émet en outre un avis sur les questions qui lui sont soumises soit par le Collège des Bourgmestre et Échevins, soit par le Conseil communal.

Les rapports annuels de présentation du budget au Conseil communal seront transmis aux membres de la commission pour information.

La consultation de la Commission est obligatoire dans l’élaboration des délibérations suivantes:

- les matières et budgets réglementés par les autorités subsidiaires et de tutelle en la matière;
- les postes du Budget des dépenses et recettes de la Commune qui concernent les programmes ainsi réglementés;
- la déclaration de politique générale de la Commune telle que prévue à l’article 242bis de la nouvelle Loi communale.

Règlement 2002

Commission consultative de Cohésion sociale

CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION.

Art.3 Après un appel public, les membres de la Commission consultative visant à favoriser la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale» sont désignés annuellement par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le mandat est renouvelable. Ce mandat expire toutefois de plein droit 3 mois après les élections communales.

Les deux tiers au maximum des membres de la commission sont du même sexe.

Art.4 Sont de droit membres de la Commission:

- 1 l'échevin-délégué en matière de «cohabitation et de cohésion sociale»;
- 2 le coordinateur communal des programmes «cohabitation» désigné par le Collège;
- 3 un représentant désigné par chaque association bénéficiant d'un subside «cohabitation» pour l'année en cours.

Peuvent en être des membres associés:

- 4 des personnes physiques proposées par le Collège pour leur connaissance et leur apport en matière de cohabitation (et notamment les associations néerlandophones subsidiées par la VGC), des représentants du secteur de l'aide sociale (CPAS) et du personnel communal chargé de problématiques spécifiques en lien avec la gestion des relations interculturelles (médiateurs communaux,...), ou d'institutions locales, régionales, nationales ou internationales;
- 5 des responsables d'autres programmes ou d'autres commissions consultatives ayant un lien avec la problématique traitée, en vue de garantir la transversalité des dispositifs.

Art.5 La Commission est composée de membres effectifs et de membres suppléants.

La Commission peut entendre des experts en fonction des thèmes abordés.

Art.6 Le mandat de membre de la Commission prend fin par décès, par démission ou par révocation. La démission est adressée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Échevins pour être ensuite actée par le Conseil communal. Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, le Conseil communal pourra révoquer tout membre qui encourrait une condamnation donnant lieu à la déchéance du mandat communal selon les dispositions du Code électoral belge, après qu'il ait été entendu par la Commission et par le Conseil communal.

Art.7 En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal peut procéder à son remplacement sur proposition du Collège échevinal. Le membre nommé en remplacement terminera le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Art.8 La Commission consultative visant à favoriser la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale» constitue annuellement, au mois de mars, son bureau composé d'un Président, du Coordinateur communal et de 6 membres.

Le membre du Collège des Bourgmestre et Échevins ayant dans ses compétences la «cohésion sociale» dans ses attributions assume la fonction de Président.

Les 6 autres membres sont élus au sein de la Commission. Leurs mandats, renouvelables, sont renouvelés annuellement. Ils expirent toutefois de plein droit 3 mois après les élections communales.

Art.9 Le Président réunit la Commission aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Il est également tenu de la convoquer à la demande d'un tiers au moins des membres.

Art.10 La convocation se fera par écrit et à domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, sauf les cas d'urgence où tout retard pourrait mettre en péril les intérêts poursuivis par la Commission; elle contient l'ordre du jour.

Sauf les cas d'urgence, constatés par deux tiers des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art.11 Les réunions sont présidées par le Président de la Commission ou, à défaut, par le Coordinateur communal.

Art.12 La Commission ne peut émettre un avis que si la majorité de ses membres effectifs est présente à la réunion ou représentée par un suppléant. Par majorité de ses membres effectifs, il faut entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres effectifs, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres effectifs, si ce nombre est pair.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra, après une nouvelle convocation qui se fera par écrit et à domicile au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés par un suppléant. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Art.13 Tous les avis sont pris à la majorité des suffrages émis par les membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est déterminante.

Art.14 Le Coordinateur communal rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal, dont une copie certifiée conforme est adressée dans les plus brefs délais au Collège des Bourgmestre et Échevins, mentionne les résolutions prises, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés.

Art.15 Tous les ans, au début du mois de mars, le Bureau de la Commission consultative visant à favoriser la «cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale» adresse au Collège des Bourgmestre et Échevins, un rapport général sur l'activité de la Commission durant l'année écoulée. Ce rapport sera transmis au Conseil communal.

Art.16 L'administration communale met un local à la disposition de la Commission pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel, les documents et les imprimés nécessaires à l'exercice de son activité.

Le budget de fonctionnement administratif de la Commission est voté par le Conseil communal.

Règlement 2006

Commission consultative de Cohésion sociale

23 mars 2006

Projet de délibération n°

LA COMMISSION CONSULTATIVE,

visé à favoriser «la cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale».

Considérant la structure de la population saint-gilloise caractérisée par:

- une population belge «de souche» globalement vieillissante (malgré l'implantation récente de jeunes couples);
- le nombre de nationalités présentes sur le territoire de la Commune (plus de 120, représentant 45% de la population);
- l'importance quantitative des différents flux migratoires anciens et récents (anciens, économiques et politiques, comme les juifs, les grecs, les espagnols, les italiens, ..; l'arrivée massive de migrants marocains dans les années 60-70 suite aux accords bilatéraux de 1964; et enfin les immigrations récentes d'Europe de l'est, d'Amérique latine et d'Afrique subsaharienne);
- l'impact démographique de ces populations sur la population totale (taux de fécondité plus élevé, aboutissant à un rajeunissement de la population saint-gilloise, contrairement à l'ensemble du pays);
- l'impact de cette structure de population sur la population active (pic de population dans la tranche 25-35 ans, et donc chômage des jeunes très élevé);
- aboutissant à une situation socio-économique très difficile (revenu moyen par habitant parmi les plus faibles de la Région et du pays).

... et son évolution récente caractérisée par:

- l'importance des naturalisations (environ 600 par an actuellement) et des régularisations (environ 1500 après la campagne de 2000);
- l'évolution de la mixification sociale (à la fois via les naturalisations et l'augmentation des mariages «sociologiquement» mixtes);
- l'évolution de sa pyramide des âges (rajeunissement de la population);
- l'élargissement de l'union européenne (aboutissant à une diminution des immigrés économiques des premières vagues, et à une augmentation des pays du nord et de l'est);
- et l'émergence de nouvelles immigrations principalement de l'est non européen, d'Amérique latine et d'Afrique subsaharienne.

Vu les Programmes Intégration – Cohabitation (PIC) mis en place par la région bruxelloise par circulaire dès 1990, puis transférées à la CoCoF en 1995 visant notamment

- à l'intégration des immigrés;
- à la cohabitation harmonieuse de populations locales;
- puis évoluant vers des dynamiques multiculturelles;
- et enfin à des projets d'interculturalité, visant à (re)créer une réelle cohésion sociale.

Considérant la démarche poursuivie dans sa mise en œuvre à Saint-Gilles,

- en s'appuyant sur un partenariat associatif large et fort d'une trentaine de partenaires jusqu'en 2005, et près d'une quarantaine (directs ou indirects) en 2006;
- en s'appuyant sur des valeurs discutées et partagées (notamment le respect de l'état de droit, la mixification sociale,...);
- en favorisant l'unité et la cohérence des actions (notamment via les projets transversaux).

Vu l'adoption par le Conseil communal et la mise en place d'une «Commission communale de Cohésion sociale» en date du 23 avril 2002, héritière de la Commission de concertation régionale et largement représentative, chargée notamment de l'évaluation et du pilotage de ces programmes PIC;

Vu la note d'orientation déposée par l'Echevin de la cohésion sociale en 2002 dans le cadre du PCD («Vers plus de cohésion sociale»), mettant notamment l'accent sur:

- l'égalité des droits et des devoirs, le cadre laïc de l'état de droit comme socle minimum commun pour tous;
- la mixification sociale volontariste;
- la richesse de l'interculturalité;
- l'égalité des droits et des devoirs, et la lutte contre les discriminations;
- la nécessité de «construire ensemble un devenir commun».

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2003, «visant à reconnaître la richesse de la société multiculturelle et à renforcer les politiques d'intégration sociale dans les communes défavorisées comme Saint-Gilles», votée à l'unanimité des membres du Conseil;

Considérant que les évaluations internes déposées chaque année devant le Conseil, les évaluations de la CoCoF et les évaluations externes réalisées par le CBAI en lien avec l'ULB, sont positives et justifient la poursuite d'une telle politique;

Considérant les orientations récentes déposées par la «Commission du Dialogue interculturel», notamment en matière de dialogue des cultures, de politiques d'intégration, de citoyenneté, de lutte contre les discriminations, de diversité et d'interculturalité à l'école, aboutissant à un avant-projet de «charte de la citoyenneté» actuellement en débat, et qui, une fois adoptée, sera présentée devant notre Conseil pour faire partie intégrante de nos orientations communales;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, élargissant le champ et modifiant les prérogatives communales en la matière, notamment:

- en fusionnant les budgets PIC, régionaux, intercommunaux, Insertion sociale et Été jeunes;
- en donnant à la Commune la responsabilité de déposer un projet communal de cohésion sociale, puis de signer un «contrat communal de cohésion sociale» avec la CoCoF, puis d'évaluer annuellement l'exécution dudit contrat;
- en garantissant aux associations une contractualisation de maximum 5 ans avec la CoCoF et la Commune sur base de l'avis communal;
- en créant des programmes régionaux (pour les organismes ou projets à vocation plus régionale);
- en créant une section «cohésion sociale» au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Vu les art 7,8,9,10 et 11 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2005 portant exécution du décret de la commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale;

Vu le contrat communal de cohésion sociale conclu entre la commune de Saint-Gilles et la Commission communautaire française approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2006;

Considérant l'apport de moyens financiers supplémentaires par le Fonds d'Impulsion pour la Politique des Immigrés créé par l'Etat fédéral en 1991, et la volonté de la Commune de gérer ces projets conjointement et complémentirement, au sein d'une même commission d'avis, et de prendre une décision cohérente au sein du Conseil communal;

Considérant la décision de la VGC de financer les associations néerlandophones en ligne directe, sans demander l'avis ni solliciter une décision communale; mais considérant néanmoins la volonté exprimée par la Commune et les partenaires locaux, francophones et néerlandophones, d'œuvrer ensemble au sein d'une même commission;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Règlement 2006

Commission consultative de Cohésion sociale

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la convention entre la CoCoF et la commune relative à l'organisation et au financement de la structure de coordination locale du programme cohésion sociale et la définition de la mission de la coordination locale;

DÉCIDE:

- d'adopter le nouveau règlement relatif à la Commission consultative visant à favoriser «la cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale»;
- d'abroger l'ancien règlement du 23 avril 2002 relatif à cette Commission;
- de transmettre des expéditions de la présente délibération à l'autorité de tutelle pour notification.

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE VISANT À FAVORISER «LA COHABITATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET LA COHÉSION SOCIALE»

CHAPITRE I - OBJETS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Art.1 Il est établi près du Conseil communal de Saint-Gilles, une Commission consultative visant à favoriser «la cohabitation des communautés locales et la cohésion sociale» qui a principalement pour objet:

- 1** d'assister l'Échevinat de la Cohésion sociale dans la définition d'une politique de «vivre ensemble» et de cohésion sociale;
- 2** d'assister l'Échevinat de la Cohésion sociale dans la proposition, annuelle ou quinquennale, au Conseil d'affectation des subsides du FIPI et de la CoCoF, de leur affectation aux associations locales et dans l'évaluation des programmes mis en œuvre;
- 3** d'organiser toute activité sociale, culturelle ou autre favorisant la rencontre, le dialogue, le vivre ensemble et la cohésion sociale, en lien étroit avec les associations locales et la population saint-gilloise;
- 4** de promouvoir et d'approfondir le principe de citoyenneté responsable sans discrimination d'origine, de sexe ou de nationalité.

Art. 2 La Commission a un rôle consultatif. Elle peut émettre des avis de sa propre initiative. Elle émet en outre un avis sur les questions qui lui sont soumises soit par le Collège des Bourgmestre et Échevins, soit par le Conseil communal.

Les rapports annuels de présentation du budget au Conseil communal seront transmis aux membres de la Commission pour information.

La consultation de la Commission est obligatoire dans l'élaboration des délibérations suivantes:

- les matières et budgets réglementés par les autorités subsidiaires et de tutelle en la matière;
- les postes du Budget des dépenses et recettes de la Commune qui concernent les programmes ainsi réglementés;
- la déclaration de politique générale de la Commune telle que prévue à l'article 242bis de la nouvelle Loi communale.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art.3 Après un appel public, les membres de la Commission consultative visant à favoriser «la cohabitation des communautés locale et la cohésion sociale» sont désignés annuellement par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le mandat est renouvelable. Ce mandat expire toutefois de plein droit 3 mois après les élections communales.

Les deux tiers au maximum des représentants des membres de la commission sont du même sexe.

Art.4 Sont de droit membres de la Commission:

- 1 l'échevin-délégué en matière de «cohésion sociale»;
- 2 le coordinateur local des programmes «cohésion sociale» désigné par le Collège;
- 3 un représentant désigné par chaque association bénéficiant d'un subside «cohésion sociale» ou FIPI pour l'année en cours.

Peuvent en être des membres associés:

- 4 des personnes physiques proposées par le Collège pour leur connaissance et leur apport en matière de cohésion sociale (et notamment les associations néerlandophones subsidiées par la VGC), des représentants du secteur de l'aide sociale (CPAS) et du personnel communal chargé de problématiques spécifiques en lien avec la gestion des relations interculturelles (médiateurs communaux,...), ou d'institutions locales, régionales, nationales ou internationales;
- 5 des responsables d'autres programmes ou d'autres commissions consultatives ayant un lien avec la problématique traitée, en vue de garantir la transversalité des dispositifs.

Art.5 Chaque association peut désigner un représentant effectif et un représentant suppléant.

La Commission peut entendre des experts en fonction des thèmes abordés.

Art.6 Le mandat de membre de la Commission prend fin par décès, par démission ou par révocation. La démission est adressée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Échevins pour être ensuite actée par le Conseil communal. Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, le Conseil communal pourra révoquer tout membre qui encourrait une condamnation donnant lieu à la déchéance du mandat communal selon les dispositions du Code électoral belge, après qu'il ait été entendu par la Commission et par le Conseil communal.

Art.7 En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal peut procéder à son remplacement sur proposition du Collège échevinal. Le membre nommé en remplacement terminera le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art.8 Afin de réaliser ses objectifs, la Commission consultative visant à favoriser le «la cohabitation des communautés et la cohésion sociale» peut se doter de sous-commissions de travail.

La Commission constitue annuellement, au mois de mars, son bureau composé d'un Président, du coordinateur local et de maximum 10 membres.

Le membre du Collège des Bourgmestre et Échevins ayant dans ses compétences la «cohésion sociale», assume la fonction de Président.

Les autres membres sont choisis parmi les présidents et secrétaires des sous-commissions de travail. Leurs mandats, sont renouvelés annuellement. Ils expirent toutefois de plein droit 3 mois après les élections communales.

Règlement 2006

Commission consultative de Cohésion sociale

Art.9 Le Président réunit la Commission aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an. Il est également tenu de la convoquer à la demande d'un tiers au moins des membres.

Art.10 La convocation se fera par écrit et à domicile au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, sauf les cas d'urgence où tout retard pourrait mettre en péril les intérêts poursuivis par la Commission; elle contient l'ordre du jour.

Sauf les cas d'urgence, constatés par deux tiers des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art.11 Les réunions sont présidées par le Président de la Commission ou, à défaut, par le Coordinateur local.

Art.12 La Commission ne peut émettre un avis que si la majorité de ses membres effectifs est présente à la réunion ou représentée par un suppléant. Par majorité de ses membres effectifs, il faut entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres effectifs, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres effectifs, si ce nombre est pair.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra, après une nouvelle convocation qui se fera par écrit et à domicile au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés par un suppléant. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Art.13 Tous les avis sont pris à la majorité des suffrages émis par les membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est déterminante.

Art.14 Le Coordinateur local rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal, dont une copie certifiée conforme est adressée dans les plus brefs délais au Collège des Bourgmestre et Échevins, mentionne les résolutions prises, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés.

Art.15 Tous les ans, au début du mois de mars, le Bureau de la Commission consultative visant à favoriser la «le vivre ensemble et la cohésion sociale» adresse au Collège des Bourgmestre et Échevins, un rapport général sur l'activité de la Commission durant l'année écoulée. Ce rapport sera transmis au Conseil communal.

Art.16 L'administration communale met un local à la disposition de la Commission pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel, les documents et les imprimés nécessaires à l'exercice de son activité.

Le budget de fonctionnement administratif de la Commission est voté par le Conseil communal.

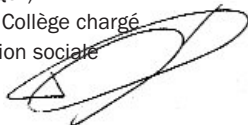
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.17 A l'adoption du présent règlement, cinq sous-commissions de travail sont créées:

- Affaires générales et politiques de financement
- Formation des cadres
- Nouveaux flux migratoires
- Actions transversales
- Projets Nord-Sud

Pour le Collège de la Commission
communautaire française

Charles PICQUÉ,
Membre du Collège chargé
de la Cohésion sociale

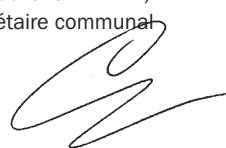


Pour le Collège des Bourgmestre et
Echevins de la Commune de Saint-Gilles,

Mr Alain LEDUC,
Echevin de la Cohésion sociale



Mr Laurent PAMPFER,
Secrétaire communal



Contrat communal de Cohésion sociale, délibération du Conseil communal - octobre 2005

23 février 2006

Projet de délibération n°14

Objet: Contrat Communal de Cohésion Sociale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2005 d'adopter le projet communal de cohésion sociale, en vue de l'élaboration d'un «contrat communal de cohésion sociale», avec la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 et de ses arrêtés d'application relatifs à la cohésion sociale;

Vu la Circulaire du Collège de la Commission communautaire française du 2 janvier 2006 relative à la conclusion du Contrat communal de Cohésion sociale pour la commune de Saint-Gilles;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, modifié par celui du 18 novembre 1999, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu la circulaire du 24 août 1998 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

DÉCIDE:

- d'approuver le contrat communal de Cohésion sociale;
- de transmettre des expéditions de la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

27/10/2005/A/219

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GILLES

Extrait du registre aux procès-verbaux des séances du Conseil Communal de Saint-Gilles

Séance du 27 octobre 2005

Présents:

Mme WILLE, Bourgmestre f.f.-Présidente, **MM. LEDUC, DEBOUVERIE**, **Mmes VANESSE**, **MM. LUYCKX, AHRUIL**, **Mme NOVALET-VAN VOOREN**, **MM DINEUR, YSABEAUX** Echevins, **WECKX, LESKENS, UYLENBROECK, VANDERMERGEL**, **Mme FRANÇOIS**, **MM. VAN CAMPENHOUT, VANDERCROYSEN**, **Mme GAILLY**, **MM. ALONSO ARROYO, GHANOUI**, **Mmes CHERIFI, GERVASI**, **MM. KARKAN, RANGONI, STEVENS**, Conseillers communaux. **M. PAMPFER**, Secrétaire communal
MMe La Bourgmestre f.f. -Présidente réunit le Conseil à 20.00 heures.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence du vote qui précède, la délibération suivante est adoptée:

Approbation projet Communal de Cohésion Sociale

LE CONSEIL COMMUNAL,

En vue de conclure un «contrat communal de cohésion sociale» avec le Collège de la Commission communautaire française en application du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

Considérant la structure de la population saint-gilloise caractérisée par:

- une population belge «de souche» globalement vieillissante (malgré l'implantation récente de jeunes couples);
- le nombre de nationalités présentes sur le territoire de la Commune (plus de 120, représentant 45% de la population);
- l'importance quantitative des différents flux migratoires anciens et récents (anciens, économiques et politiques, comme les juifs, les grecs, les espagnols, les italiens, etc; l'arrivée massive de migrants marocains dans les années '60-'70 suite aux accords bilatéraux de 1964; et enfin les immigrations récentes d'Europe de l'est, d'Amérique latine et d'Afrique subsaharienne);
- l'impact démographique de ces populations sur la population totale (taux de fécondité plus élevé, aboutissant à un rajeunissement de la population saint-gilloise, contrairement à l'ensemble du pays);
- l'impact de cette structure de population sur la population active (pic de population dans la tranche 25-35 ans, et donc chômage des jeunes très élevé);
- aboutissant à une situation socio-économique très difficile (revenu moyen par habitant parmi les plus faibles de la Région et du pays);

... et son évolution récente caractérisée par:

- l'importance des naturalisations (environ 600 par an actuellement) et des régularisations (environ 1500 après la campagne de 2000);
- l'évolution de la mixification sociale (à la fois via les naturalisations et l'augmentation des mariages «sociologiquement» mixtes);
- l'évolution de sa pyramide des âges (rajeunissement de la population);
- l'élargissement de l'union européenne (aboutissant à une diminution des immigrés économiques des premières vagues, et à une augmentation des pays du nord et de l'est);
- et l'émergence de nouvelles immigrations principalement de l'est non européen, d'Amérique latine et d'Afrique subsaharienne.

Vu les Programmes Intégration – Cohabitation (PIC) mis en place par la région bruxelloise par circulaire dès 1990, puis transférées à la CoCoF en 1995 visant notamment

- à l'intégration des immigrés;
- à la cohabitation harmonieuse de populations locales;
- puis évoluant vers des dynamiques multiculturelles;
- et enfin à des projets d'interculturalité, visant à (re)créer une réelle cohésion sociale.

Considérant la démarche poursuivie dans sa mise en œuvre à Saint-Gilles,

- en s'appuyant sur un partenariat associatif large et fort d'une trentaine de partenaires jusqu'en 2005, et près d'une quarantaine (directs ou indirects) en 2006;
- en s'appuyant sur des valeurs discutées et partagées (notamment le respect de l'état de droit, la mixification sociale,...);
- en favorisant l'unité et la cohérence des actions (notamment via les projets transversaux).

Vu l'adoption par le Conseil communal et la mise en place d'une «Commission communale de Cohésion sociale» en date du 23 avril 2002, héritière de la Commission de concertation régionale et largement représentative, chargée notamment de l'évaluation et du pilotage de ces programmes PIC;

Vu la note d'orientation déposée par l'Echevin de la cohésion sociale en 2002 dans le cadre du PCD («Vers plus de cohésion sociale»), mettant notamment l'accent sur:

- l'égalité des droits et des devoirs, le cadre laïc de l'état de droit comme socle minimum commun pour tous;
- la mixification sociale volontariste;
- la richesse de l'interculturalité;
- l'égalité des droits et des devoirs, et la lutte contre les discriminations;
- la nécessité de «construire ensemble un devenir commun».

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2003, «visant à reconnaître la richesse de la société multiculturelle et à renforcer les politiques d'intégration sociale dans les communes défavorisées comme Saint-Gilles», votée à l'unanimité des membres du Conseil;

Considérant que les évaluations internes déposées chaque année devant le Conseil, les évaluations de la CoCoF et les évaluations externes réalisées par le CBAI en lien avec l'ULB, sont positives et justifient la poursuite d'une telle politique;

Vu les orientations récentes déposées par la «Commission du Dialogue interculturel», notamment en matière de dialogue des cultures, de politiques d'intégration, de citoyenneté, de lutte contre les discriminations, de diversité et d'interculturalité à l'école, aboutissant à un avant-projet de «charte de la citoyenneté» actuellement en débat, et qui, une fois adoptée, sera présentée devant notre Conseil pour faire partie intégrante de nos orientations communales;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, élargissant le champ et modifiant les prérogatives communales en la matière, notamment:

- en fusionnant les budgets PIC, régionaux, intercommunaux, Insertion sociale et Été jeunes, mais en découplant ainsi la concertation «cohésion sociale» de la concertation FIPI;
- en donnant à la Commune la responsabilité de déposer un projet communal de cohésion sociale, puis de signer un «contrat communal de cohésion sociale» avec la CoCoF, puis d'évaluer annuellement l'exécution dudit contrat;
- en garantissant aux associations une contractualisation de maximum 5 ans avec la CoCoF et la Commune sur base de l'avis communal;
- en créant des programmes régionaux (pour les organismes ou projets à vocation plus régionale);
- en créant une section «cohésion sociale» au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Considérant la volonté communale de relancer à cette occasion le débat entre les associations saint-gilloises, la Commune, la CoCoF et des experts, notamment:

- au sein d'un GT «affaires générales», visant à l'identification des sources de financement et des politiques dans lesquelles elles s'inscrivent, d'en vérifier les complémentarités et la cohérence dans le cadre d'une politique globale de développement local;
- au sein d'un GT «formation continuée», visant à identifier les besoins du secteur de la cohésion sociale en matière de gestion de la diversité et de faire les propositions nécessaires dans un secteur en pleine professionnalisation;
- au sein d'un GT «projets transversaux», visant à vérifier l'impact du travail transversal et partenarial, mené à travers des activités communes (fête de la place Bethléem, carnaval en couleurs, Village mondial, parcours de convivialité,...) et de faire des propositions qui permettraient à ces événements d'acquiescer une dimension concrète et structurelle en matière de cohésion sociale;

Contrat communal de Cohésion sociale, délibération du Conseil communal - octobre 2005

- au sein d'un GT «nouveaux flux migratoires», visant à l'identification du phénomène des nouvelles migrations à Saint-Gilles et leur impact sur la mixité urbaine et de dégager les pistes de réflexions, de travail pour une meilleure prise en compte de ces phénomènes dans nos politiques de cohésion sociale;
- en associant les échevins de l'enseignement, des crèches, de la population, des cultes et de la jeunesse à la récolte des données;
- par des rencontres informelles ou organisées de personnes-ressources visant à favoriser le développement d'un vaste champ d'échange et de débat autour des enjeux de la cohésion sociale.

...ayant finalement abouti à informer, consulter ou associer une centaine de personnes, impliquées dans les projets de cohésion sociale, subsidiés ou non, ayant ou non introduit des dossiers communaux ou régionaux,...

Considérant que la Commune, en lien avec la coordination locale, a mis en œuvre la phase préparatoire du décret:

- par un large appel à projets lancé le 30 mai 2005;
- par une information approfondie de la Commission élargie à tous les nouveaux partenaires potentiels le 23 juin 2005, ayant abouti à la réception de 40 projets;
- par la vérification que toutes les structures porteuses sont bien mono-communautaires francophones;
- par l'instruction des dossiers par la coordination communale en lien étroit avec l'administration de la CoCoF;
- par le classement des projets selon les catégories suivantes:

A- ANCIENS PROJETS (PIC-FIPI-IS)

Projets pour le Contrat communal 2006-2010

- Projets à reconduire pour 5 ans sans condition
- Projets à reconduire pour 5 ans sous réserve
- Projets à reconduire pour 2 ans sous réserve
- Projets à reconduire en FIPI
- La coordination locale
- La réserve communale
- Projets refusés et/ou (éventuellement) à restructurer

B- NOUVEAUX PROJETS

Projets en attente

- Projets à soutenir ponctuellement à l'aide de la réserve communale
- Projets à intégrer aux projets transversaux
- Projets refusés (et à réorienter)

C- PROJETS À CONSOLIDER SI DES MOYENS SUPPLÉMENTAIRES DEVENAIENT DISPONIBLES

Considérant la nécessité de garantir au mieux le financement des associations financées par le FIPI communal, et donc de confirmer le principe de solidarité adopté par la concertation 2005 et celles des années précédentes (mais dans les limites de la séparation juridique des projets);

Considérant que nous avons été associés aux projets d'arrêtés d'application et aux premières orientations en la matière rendues par la «section cohésion sociale» du «Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé»;

Vu la circulaire du 22 septembre 2005 précisant les modalités transitoires de fonctionnement des concertations locales, et la directive administrative du 14 octobre 2005;

Vu l'avis de la concertation locale réunie en date du 17 octobre, tant dans sa composition ancienne que dans sa composition prévisionnelle pour 2006, ayant rendu un avis positif à l'unanimité sur le projet global;

	Anciens membres de la concertation	Nouvelles associations	Total
Présents	29	5	34
Absents	3	3	6
Excusés	1	1	2
Total	33	9	42
Pour	29	5	34
Contre	0	0	0
Abstention	0	0	0

Unanimité

Et attendu que la concertation a été informée que des notes de minorité pouvaient –le cas échéant – y être jointes, (...)

DÉCIDE:

- d'adopter le projet communal de cohésion sociale, en vue de l'élaboration d'un «contrat communal de cohésion sociale», avec la CoCoF;
- de proposer l'affectation budgétaire annexée à chaque association ou projet, dans le cadre de l'enveloppe «fermée» lors du transfert des projets à la Commune;
- de modifier la composition de la Commission communale de cohésion sociale pour la rendre conforme au décret dès la sortie des arrêtés d'application;
- d'introduire pour 2006 une demande au FIPI communal qui reste concertée avec l'objet de la présente délibération selon le tableau annexé;
- de transmettre des expéditions de la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Ainsi délibéré, en séance à Saint-Gilles, le 27 octobre 2005.

Par le Conseil:

- (s) **Martine Wille**, La Bourgmestre f.f.-Présidente,
(s) **Laurent Pampfer**, Le Secrétaire communal

Pour extrait conforme:

Par le collège:

- (s) **Laurent Pampfer**, Le Secrétaire communal
Pour le Bourgmestre, L'Echevin délégué, Alain Leduc,
Echevin des Sports, de l'Emploi, de la Cohésion sociale.

Le Contrat Communal de Cohésion Sociale CoCoF - décembre 2005

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} Le présent contrat communal de cohésion sociale est conclu entre:

- 1** Le Collège de la Commission communautaire française représenté par Monsieur Charles PICQUE, Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale;
- 2** Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Gilles représenté par Monsieur Alain LEDUC, Échevin de la Cohésion sociale et Monsieur Laurent PAMPFER, Secrétaire communal.

Art. 2 Le présent contrat est pris en application des articles 4 à 11 du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale et des articles 3 à 15 et 20 à 25 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2005 portant exécution de ce décret.

Il a pour but d'établir entre la Commune de Saint-Gilles et la Commission communautaire française les modalités de collaboration en vue de promouvoir la cohésion sociale sur le territoire de la Commune.

Les parties s'engagent à respecter les clauses du présent contrat.

CHAPITRE II - PRIORITÉS DU COLLÈGE ET BESOINS AU NIVEAU DE LA COMMUNE

Art. 3 Les priorités du Collège de la Commission communautaire française pour les années 2006 à 2010 ont été adoptées le 21 avril 2005 et sont rappelées ci-après.

Les projets de cohésion sociale doivent tous s'inspirer de l'essence même du décret et viser la citoyenneté et le mieux vivre ensemble dans la diversité socio-culturelle et l'interculturalité.

En effet, vouloir de la cohésion sociale, c'est vouloir créer du lien entre les individus et groupes d'individus.

Ce travail de mise en commun est avant tout un travail de proximité, qui doit s'inscrire dans le cadre de vie des habitants de nos communes: la convivialité et le mieux vivre ensemble, c'est avant tout dans nos quartiers qu'elle doit naître ou se renforcer.

Créer du lien, c'est mener un véritable travail pédagogique d'éducation et de sensibilisation auprès de tous les citoyens, et plus particulièrement auprès des enfants et des jeunes, ainsi que de leurs parents et leurs aînés, en rapport avec tous leurs lieux d'apprentissage et de rencontre.

Les actions doivent déboucher sur de meilleures possibilités de participation, de responsabilisation du public bénéficiaire, et sur un accroissement de ses capacités d'autonomie et de socialisation.

Au regard des éléments qui précèdent, la Commission communautaire française concrétisera ces objectifs par un soutien à des initiatives locales intégrées et/ou s'inscrivant dans le partenariat et le travail en réseau.

Les initiatives soutenues devront tendre à des effets démultiplicateurs.

Les objectifs s'opérationnaliseront par les thématiques suivantes:

- **le soutien et l'accompagnement scolaire:** dans une dynamique de complémentarité avec les écoles et en lien permanent avec le milieu de vie de l'enfant; en matière de soutien scolaire, un accent particulier doit être porté sur les aides spécifiques aux adolescents;
- **l'alphabétisation, la lutte contre la fracture numérique,** l'accès aux nouvelles technologies de la communication;
- **l'accueil des primo-arrivants:** cet accueil visera la globalité de la problématique de l'accueil et du nécessaire travail en réseau avec des opérateurs compétents en matière d'aide sociale, d'accueil de l'enfance, de logement, de santé;

- une attention particulière sera portée aux actions visant l'apprentissage du français langue étrangère;
- le vieillissement des populations fera l'objet d'une attention particulière; les actions intergénérationnelles seront privilégiées;
- la problématique du genre et plus particulièrement de la mixité, de l'émancipation et de l'égalité hommes - femmes.

Art. 4 La commune de Saint-Gilles souscrit aux priorités du Collège de la Commission communautaire française en matière du mieux vivre ensemble dans la diversité socioculturelle et l'interculturalité. Convaincue de la nécessité de valoriser les richesses des apports des uns et des autres et le besoin de construire ensemble un projet, un «devenir commun» qui intègre les éléments positifs des cultures des uns et des autres, la commune met en avant les objectifs opérationnels suivants:

1 La mixification, vise la mixité à tous les niveaux des champs d'intervention des Projets:

- mixité culturelle interne aux associations concernant aussi bien les organes de gestion que les travailleurs de l'association et son public cible;
- mixité culturelle interassociative dans une dynamique de complémentarité et de partenariat notamment par l'implication dans les «Projets Transversaux» visant la diversité culturelle et interculturelle (parcours de convivialité), la redynamisation et la convivialité dans les quartiers (fête Bethléem), les enfants et les familles (Carnaval, Place aux enfants) et les jeunes (Stages et activités d'été - Été jeunes);
- mixité intergénérationnelle dans une dynamique interne à l'association ou en partenariat;
- mixité des genres dans un esprit d'émancipation et d'égalité des chances.

2 La participation aux réunions de concertations locales

Les travaux des Commissions auront un intérêt particulier pour:

- la consolidation du débat démocratique sur les orientations et les choix en matière de projets de cohésion sociale;
- l'analyse des problèmes et des enjeux en matière de cohésion sociale;
- l'analyse des besoins et de l'offre en matière de formation des cadres et des intervenants non seulement dans le domaine de la gestion de la diversité mais également dans la gestion des asbl (secteur en pleine professionnalisation);
- l'évaluation interne des différentes actions et la formulation des propositions nécessaires à relayer auprès du Centre Régional d'appui.

3 Le développement de projets spécifiques à la cohésion sociale

Les projets menés dans ce cadre devront constituer une valeur ajoutée concrète au domaine de la cohabitation et du vivre ensemble. Par conséquent, des actions purement sportives, culturelles, garderies pour enfants ou celles relevant des missions légales ou traditionnelles d'une institution (ISP, santé, petite-enfance), seront orientés vers d'autres pouvoirs subsidiaires compétents.

4 Le développement de projets axés sur les problématiques émergentes et d'intérêt général

Une attention particulière sera portée aux initiatives visant la problématique des nouveaux flux migratoires.

5 Le développement de projets à l'échelle locale

Territoire et public cible.

Le Contrat Communal de Cohésion Sociale

CoCoF - décembre 2005

CHAPITRE III - MODALITÉS DE COLLABORATION

Art. 5 La coordination locale est le relais entre la Commune, le Collège, les services du Collège et les associations locales.

La coordination locale est chargée de la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale. On entend par là le relevé des politiques sociales et de la ville au sens large et des projets et actions dans le domaine social menés sur le territoire de la Commune.

Une cohérence entre la politique de cohésion sociale et ces autres politiques sociales et de la ville au sens large est prévue.

Art. 6

§ 1er La Commune met en place une coordination locale qui peut être financée par la Commission communautaire française .

§2 La coordination locale s'engage à:

- informer les associations sur l'offre sociale sur la commune de Saint-Gilles;
- assurer une analyse des problèmes et besoins sur le territoire de la Commune et à établir le rapport annuel visé à l'article 7 du décret;
- organiser et veiller au suivi de la concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale;
- assurer la préparation et le suivi de l'exécution des contrats communaux de cohésion sociale;
- apporter un accompagnement méthodologique, pédagogique, administratif et financier des projets.

§ 3 La coordination locale collabore, avec le Centre Régional d'Appui et avec les services du Collège, à l'élaboration d'une grille d'analyse des problèmes et besoins sur le territoire de la Commune et d'une grille d'évaluation commune des projets et du programme communal.

Elle rédige annuellement, pour le 31 mars au plus tard, et pour la première fois pour le 31 mars 2007, un rapport sur l'évolution des problèmes et besoins et sur le contrat communal, conformément aux grilles d'analyse et d'évaluation élaborées avec le Centre Régional d'Appui.

§ 4 La coordination locale participe aux rencontres de réflexion et d'information organisées par le Centre régional d'appui.

Art. 7 La Commission communautaire française s'engage, dans le cadre de la cohésion sociale:

- à fournir tous les renseignements administratifs nécessaires à la coordination locale pour le déroulement optimal du contrat communal;
- à collaborer avec la coordination locale pour l'analyse, le suivi et l'évaluation des projets de cohésion sociale.

Art. 8 (...)¹

1. La liste des associations et le budget global du Contrat communal de Cohésion sociale sont repris en annexe, page 46

Art. 9 Liste des projets et actions candidates au programme de cohésion sociale mais non retenues et le motif de refus de ces associations:

asbl	Motivation du refus	Remarques
Caméléonart Espoir Saint-Gilles MCM	Projets qui ne répondent que très peu ou pas aux différents critères du décret «cohésion sociale». Ils sont portés par des associations dont l'action est limitée au domaine artistique, sportif, informatique ou culturel sans participer ni contribuer au projet communal global.	Les subsides transférés sont néanmoins versés dans une réserve communale. Ces associations pourront déposer des petits projets qui, s'ils correspondent aux critères du décret, aux priorités du Collège et aux priorités communales, pourraient être validés en cours d'année par la CoCoF sur proposition de la coordination locale. Un partenariat spécifique entre la Mission locale, la Commune et l'association concernée préciserait les conditions et les modalités pratiques de cette collaboration.
Pueblo	Projet qui se limite à l'édition d'un bulletin d'information espagnol qui ne répond ni aux critères de cohésion sociale établis par la CoCoF ni aux objectifs opérationnels de la Commune.	
CIRE	La Commune estime plus pertinent de localiser ce type de projet dans une enveloppe régionale, voire fédérale.	
Espace Impulse	Projet (école de coiffure pour dames) qui pourrait chercher des moyens auprès des pouvoirs chargés de l'insertion socio-professionnelle.	

Art. 10

§1. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Saint-Gilles propose de cofinancer le programme de cohésion sociale à raison de 153.709 via le FIPI communal.

§2. Le co-financement communal se fait suivant les modalités suivantes:

- mise à disposition de personnel, locaux;
- financement direct des projets inscrits à l'article 8 du présent contrat par la Commune.

CHAPITRE IV - MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT COMMUNAL DE COHÉSION SOCIALE

Art. 11 Les modalités de modification et de résiliation de ce contrat communal sont fixées aux articles 14 et 15 de l'arrêté 2005/9 du Collège de la Commission communautaire française du 26 mai 2005 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2006 et est conclu pour une durée de cinq ans.

Fait à Bruxelles le —2005, en triple exemplaire.

Pour le Collège de la Commission
communautaire française,

Charles Picqué,
Membre du Collège chargé de la
Cohésion sociale

Pour le Collège des Bourgmestre et
Echevins de la Commune de Saint-Gilles,

Mr Alain Leduc,
Echevin de la Cohésion sociale

Mr Laurent Pampfer,
Secrétaire communal



Associations	Projets	Subside
AASAF	Aide et apprentissage sans frontière a pour but l'intégration des groupes et communautés de l'Afrique sub-saharienne (récemment arrivés ou résidents dans l'une des communes de la Région Bruxelles-Capitale) dans la vie sociale et culturelle de la Belgique.	
ABED	Belgique-Djibouti asbl développe des projets collectifs entre les enfants les jeunes et intégration des groupes et communautés de l'Afrique sub-saharienne dans la vie sociale et culturelle de la Belgique.	
APEB	Association des Portugais Expatriés en Belgique a pour but de promouvoir la culture portugaise et favoriser l'insertion des enfants pour une meilleure cohabitation avec les autres cultures de Saint-Gilles.	
APS	Impliquer les parents volontaires dans une démarche citoyenne pour améliorer la vie dans le quartier «Bethléem», lutter contre l'échec scolaire et contribuer à l'émancipation des jeunes.	
BAZAR	Le Bazar, maison de jeunes, offre aux enfants et aux jeunes un espace de rencontre et de convivialité où leurs projets peuvent prendre forme avec l'appui d'une équipe d'animateurs.	
Besace	Située entre la Place Morichar et le Parvis de Saint-Gilles où de nombreux jeunes sont à la recherche d'activités, la Besace propose des initiations à la pratique du tennis de table.	
CEMO	Centre d'Education en Milieu Ouvert vise à l'épanouissement de l'enfant de manière ludique. Ses activités de loisirs participent à un projet éducatif et social articulé avec d'autres dispositifs (école, formation, emploi, famille, santé).	
CFBI	Centre Familial Belgo Immigré, le CFBI propose un espace de rencontres interculturelles visant à aider les familles à améliorer leurs conditions de vie, empêcher la rupture sociale et l'exclusion.	
Centre Hellénique	Le Centre Hellénique fut créé en 1969 pour répondre aux besoins d'information, de formation et d'intégration de la population grecque en Belgique. Au fil du temps, les activités du Centre se sont amplifiées et se sont diversifiées.	
CIFA	Centre Interculturel de Formation par l'Action, le CIFA est une association dont le projet vise l'insertion sociale des jeunes filles et garçons de 12 à 25 ans, issus de milieux fragilisés et d'origines différentes, à travers des activités socio-éducatives, pédagogiques, culturelles et sportives.	
Centre sportif	Le projet du Centre sportif vise à initier les jeunes à une pratique sportive régulière et à promouvoir le sport comme outil d'intégration et de rencontre sur la Commune de Saint-Gilles.	
Collectif Alpha	Apprendre à parler, lire, écrire et calculer pour se débrouiller dans la vie quotidienne, retrouver du travail, poursuivre sa formation, se situer, participer et agir dans la société.	
CFS	Collectif Formation Société, s'adresse aux responsables de structures et aux travailleurs de terrain pour des formations dans le domaine de la gestion de la diversité (des modules de formation, des séminaires, des visites de terrain).	
Douzerome	Le Douzerome propose aux enfants, aux jeunes et aux adultes des différents quartiers de Saint-Gilles de participer à des ateliers théâtre dans des conditions professionnelles. Une démarche artistique qui permet à tous de s'épanouir personnellement et au sein d'un groupe.	
FIJ	Formation Insertion Jeunes, le projet d'espace d'expression multimédia, mis en place pour et par les jeunes de FIJ, donne la parole à ceux qui ne la prennent pas habituellement, permet de retisser les liens sociaux et de prendre position par rapport à ce qui fait l'actualité du quartier.	
RUSG EDJ	L'école des jeunes de l'Union est une asbl chargée de la formation sportive et sociale des jeunes joueurs affiliés à l'Union saint-gilloise.	
Lezarts Urbains	Lezarts Urbains (initialement Fondation Jacques Gueux) est une association d'éducation permanente qui valorise, informe et accompagne les artistes dans le domaine des cultures urbaines et populaires.	
Hispano Belga	Depuis 1964, l'asbl Hispano Belga encourage toute collaboration entre les citoyens belges et les personnes d'origine immigrée.	
Innovasport	L'asbl offre une première expérience professionnelle dans les métiers de l'HoReCa aux jeunes saint-gillois peu ou pas qualifiés. Et mène des actions de sensibilisation de lutte contre toutes les discriminations.	
LEEP	La Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente (LEEP) a pour objet de «faciliter la communication entre l'école et les familles en milieu populaire multiculturel».	
Local	Le projet du Local asbl vise à accompagner les enfants dans l'apprentissage de l'autonomie, l'esprit critique et l'intérêt collectif.	

Le Contrat Communal de Cohesion Sociale CoCoF - décembre 2005

Associations	Projets	Subside
Local MDJ	Une maison de jeunes ouverte à tous dont le projet est de favoriser la participation de la jeunesse à la programmation et la réalisation d'activités socioculturelles.	
Maison des Enfants	La Maison des Enfants est un lieu d'accueil et d'écoute proposant aux enfants et à leurs parents de nombreuses activités: éveil corporel et psychomotricité, socialisation, initiation à la capôira, ludothèque.	
Maison Mosaïque	La Maison Mosaïque est un lieu d'expression où des femmes de toute culture et de tout âge se rencontrent et s'enrichissent mutuellement.	
Mission Locale de Saint-Gilles	Coordination Locale de Cohésion sociale – Gestion des projets transversaux (Carnaval, Fête Bethléem et Parcours Convivialité), édition du Village mondial.	
NADI	Le Nadi asbl "Association de femmes belges et immigrées". Par ses activités de formations et d'alphabétisation, d'insertion socioprofessionnelle et d'accueil extra scolaire, le Nadi a pour objectif de favoriser l'insertion et de promouvoir l'autonomie ainsi que la responsabilisation des femmes et des enfants.	
QUEF	Quartier et Famille ou QUEF est une asbl qui vise à favoriser les rapports sociaux et le mieux vivre ensemble par l'apprentissage de la langue française le soutien scolaire et l'organisation d'activités de groupe.	
Sarbacane	L'asbl Sarbacane, propose une aide individuelle aux élèves en collaboration avec la Cellule Tutorat de l'ULB.	
Service social juif	Ouvert à tous, le Service Social Juif est un lieu d'accueil, d'écoute, de rencontres interculturelles et intergénérationnelles. Il intègre les ressources d'un centre médico-psychologique, d'un centre d'action sociale globale et d'un club amitié.	
Trapèze	L'asbl Trapèze propose des activités culturelles et sportives visant principalement l'intégration sociale des jeunes de la place Bethléem et ses environs.	
Zorobabel	Depuis sa création en 1994, l'atelier de dessin animé et de cinéma d'animation Zorobabel propose un projet à la fois créatif et pédagogique pour les enfants, adolescents et adultes.	

843.337

AUTRES PARTENAIRES NON SUBVENTIONNÉS

En plus des membres du Contrat communal de Cohésion sociale, plusieurs autres services et associations participent activement au programme communal de Cohésion sociale, soit par leur implication dans les projets transversaux ou par leur apport à la réflexion au sein de la Commission Consultative: Service Jeunesse, Programme des Grandes Villes, Contrat de Sécurité et de Société, Contrat de Quartier, Antennes de Quartiers, Partenariat D+, Cc Jacques Franck, Pianofabriek, ASERB, Blanc Rouge, Médecins du Monde, Declick, Badje, Itinéraires, Resto du Cœur, CIREAS, GAMA, UPJB, etc.

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés Réglement - décembre 2006

BROCHURE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉE AUX PROMOTEURS DE PROJETS

Table des matières

I. Introduction

II. Priorités thématiques – critères – procédure

Quels sont les auteurs susceptibles d'introduire un projet auprès du FIPI?

Quels sont les domaines d'actions subsidiables?

Éléments pris en compte lors de la sélection des projets

Quels sont les critères de recevabilité?

Procédure de sélection

III. Gestion administrative et financière des projets

Aperçu de la procédure

Quelles sont les dépenses admissibles par le Fonds d'Impulsion?

Quelles sont les dépenses non admissibles par le Fonds d'Impulsion?

Réglementation spécifique pour l'acquisition de biens immobiliers et pour la rénovation des bâtiments

Accompagnement des projets

Modalités de paiement du subside

L'évaluation du projet

Durée des conventions, prolongation et modification d'un projet

Contrôle d'un projet

IV. Questions et réponses

Procédure d'introduction

Volet financier

Annexe: liste des zones d'actions prioritaires (ZAP)

I. INTRODUCTION

Le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) a été créé en 1991 par le Gouvernement fédéral, pour le soutien à des projets favorisant l'intégration sociale des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Les projets soutenus par le FIPI doivent concourir à l'amélioration du cadre de vie et à l'égalité des chances dans les zones d'action définies comme prioritaires. Les cinq grandes villes du pays et leur agglomération (Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège) bénéficieront de 75% des crédits disponibles, les 25% restant étant destinés aux autres ZAP (zones d'actions prioritaires) de Wallonie et de Flandre.

Le Fonds d'Impulsion vise à encourager des projets bien définis et novateurs de courte durée, qui améliorent la participation et l'insertion de personnes d'origine étrangère.

Le Fonds ne prévoit par conséquent pas de financement récurrent, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les projets introduits auprès du Fonds d'Impulsion ne remplaceront en aucune manière les initiatives ou les décisions déjà prises par d'autres autorités.

L'intégration est envisagée comme un processus d'insertion et de participation à la société, avec une attention particulière pour les dimensions suivantes:

- la promotion de l'égalité et de la diversité dans l'ensemble des secteurs de la vie sociale et culturelle;
- la participation à la vie sociale, culturelle et politique, et l'acquisition de ressources utiles à l'exercice du libre choix et de l'autonomie de la personne;
- l'amélioration de l'échange et de la connaissance mutuelle entre les différentes communautés ainsi que le dialogue interculturel;
- le soutien aux dynamiques locales favorisant la cohésion sociale;
- la mixité sociale, culturelle, intergénérationnelle et de genre du public;
- l'émancipation des femmes et des jeunes filles;
- la lutte contre le racisme et les discriminations.

II. ACTIONS SUBSIDIABLES - CRITÈRES - PROCÉDURE


II. 1. Quels sont les auteurs susceptibles d'introduire des projets auprès du Fonds?

- les membres du Gouvernement fédéral;
- les membres des Gouvernements communautaires et régionaux;
- les Communes;
- les CPAS;
- les associations ayant une personnalité juridique ou qui sont reconnues par un pouvoir public, les organismes privés ou publics, soit individuellement, soit en partenariat avec un pouvoir public.

II.2. Quelles sont les actions subsidiées?

Pour être retenus, les projets introduits devront exclusivement s'inscrire dans les domaines d'actions subsidiées suivants:

- la promotion de la réussite scolaire (mise à niveau, orientation, prévention du décrochage et l'absentéisme) ;
- l'amélioration des opportunités de formation des personnes d'origine étrangère et de leur position sur le marché du travail;
- l'enseignement des langues nationales;

- 
- la promotion sociale (la mise à niveau des connaissances et l'alphabétisation);
 - les activités socioculturelles et les activités sportives;
 - l'assistance psychologique, sociale ou médicale adaptée aux publics issus de l'immigration;
 - la formation des professionnels avec un public multiculturel;
 - la coordination d'un partenariat local oeuvrant à la cohésion sociale;
 - la traduction et l'interprétariat social.

Les activités subsidiables par le FIPI doivent être destinées à titre principal à des personnes d'origine ou de nationalité étrangère, avec une attention particulière pour les primo-arrivants et pour les femmes. Elles concourront à renforcer la mixité sociale, culturelle, intergénérationnelle et de genre du public.

Suivant ses compétences, chaque autorité politique fixe ses priorités dans le cadre général défini dans l'appel à projet, et plus précisément:

Pour les projets francophones:

La Communauté française soutient des projets dans les domaines suivants: égalité femmes-hommes, insertion socio-sportive, insertion socioculturelle, animations enfance et extrascolaires, animations scolaires, projets culture-école, lutte contre le décrochage scolaire, alphabétisation et français langue étrangère.

La Région wallonne donnera la priorité aux projets reposant sur des partenariats et visant l'insertion socioprofessionnelle durable, en vue de concrétiser la Déclaration de Politique Régionale, le Contrat d'Avenir pour les wallonnes et les wallons, les actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le plan stratégique transversal n°3 relatif à «plus de cohésion sociale».

La Commission communautaire française accordera une attention particulière à des projets qui rencontrent les thématiques suivantes:

- le vieillissement des populations issues de l'immigration;
- le renforcement du lien école-famille-quartier;
- la petite enfance et la parentalité;
- les nouvelles immigrations et leurs associations émergentes;
- l'alphabétisation, l'apprentissage du français langue étrangère;
- l'insertion sociale et professionnelle;
- la citoyenneté et la cohésion sociale;

au sens du décret du 13 mai 2004.

Pour les projets dépendant de la Communauté flamande:

Les projets néerlandophones devront s'inscrire dans la perspective d'intégration, telle qu'elle est définie dans l'accord gouvernemental flamand, c.à.d. "vivre ensemble dans la diversité sur base d'une citoyenneté active et partagée". La priorité sera donnée aux projets qui correspondent aux priorités de la politique d'intégration flamande. Pour plus de renseignements sur la procédure de sélection au niveau flamand, vous pouvez vous adresser à l'Administration flamande via le site web www.inburgering.be.

Ne pourront être pris en compte, les projets qui n'entrent pas strictement dans les priorités mentionnée ci-dessus et/ou qui ne dépendent pas d'une zone d'action prioritaire (voir liste en annexe).

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Règlement - décembre 2006

II.3. Éléments pris en compte lors de la sélection des projets

Lors de l'approbation des projets, une attention particulière sera apportée à la structure d'encadrement du projet ainsi qu'aux points suivants:

- les éléments objectifs qui étayent la demande;
- l'analyse des besoins du groupe cible et sa participation dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet;
- les actions renforçants l'égalité entre les hommes et les femmes;
- l'adéquation entre les objectifs déclarés et les activités développées effectivement;
- le processus d'action et les moyens mis en œuvre;
- le caractère d'impulsion;
- le partenariat privé et/ou public développé pour la réalisation du projet;
- le rapport entre la définition et la réalisation des objectifs et la demande financière;
- la mise en place d'un accompagnement et d'un dispositif d'évaluation.

II.4. Quels sont les critères de recevabilité?

Les projets doivent être introduits exclusivement sur la base d'un formulaire d'introduction de demande disponible au Secrétariat du Fonds. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (<http://www.diversite.be>) ou peut vous être transmis par la poste sur simple demande téléphonique.

La demande de subside sera considérée comme étant recevable pour autant que:

- le dossier comprenne une présentation sur le formulaire «Demande de subvention FIPI 2007», disponible sur le site internet du Centre pour l'égalité des chances, ou sur simple demande téléphonique;
- le formulaire soit entièrement complété et signé;
- le dossier concerne un projet qui se déroule dans une ou plusieurs zones d'actions prioritaires;
- présente un budget prévisionnel clair détaillant les autres sources de financement le cas échéant ainsi que les devis nécessaires en cas de demande pour frais d'infrastructure;
- dans le cas où le promoteur est une association: une attestation bancaire originale délivrée par un organisme financier (aucun virement annulé ne sera pris en compte), en trois exemplaires et une copie des statuts et de ses modifications successives;
- une copie des derniers comptes annuels publiés à la Banque Nationale;
- la demande soit accompagnée d'une déclaration du promoteur attestant de la prise de connaissance des informations contenues dans la brochure d'information et dans le règlement des dépenses.

Le dossier devra être transmis exclusivement par la poste au Secrétariat du Fonds en 3 exemplaires au plus tard le 2 février 2007 (cachet de la poste faisant foi).

Ne pourront être pris en compte les projets qui n'entrent pas strictement dans les domaines d'actions subsidiables arrêtées par la Conférence interministérielle à la politique de l'immigration et reprises dans le point II.2 et/ou qui ne répondent pas aux critères de recevabilité mentionnés ci-dessus.

II. 5. Procédure de sélection

Le Comité de gestion est composé de représentants désignés par le Gouvernement fédéral, de représentants des Gouvernements communautaires et régionaux et du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme qui en assure le Secrétariat. Ce Comité décide annuellement des règles et des priorités du FIPI. Il décide de l'octroi des subventions FIPI ainsi que de leur montant, sur la base des propositions communiquées par les autorités fédérales, régionales et communautaires compétentes en matière d'intégration.

Le Secrétariat du Fonds d'Impulsion accusera réception par courrier postal envoyé à chaque promoteur pour tout projet qui lui sera transmis.

Dès réception du dossier, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme effectuera une première analyse afin de vérifier la conformité du dossier avec les règles énoncées dans l'appel à projet (notamment exposés aux points II.2 et II.4)

Il fera une proposition d'orientation des dossiers vers les autorités compétentes en fonction des thématiques développées par le promoteur. En l'occurrence, du côté francophone, les dossiers seront transmis à la Commission communautaire française, à la Communauté française ou à la Région wallonne. Les dossiers seront analysés par les administrations des pouvoirs régionaux et communautaires pour avis sur la pertinence du dossier.

Les dossiers néerlandophones seront transmis à l'administration flamande compétente en matière d'intégration, c-à-d à la cellule Diversité et Intégration – qui orientera les projets, pour avis, vers les différentes administrations et/ou vers les communes concernées.

Sur base de ces avis, les Gouvernements communautaires et régionaux établiront une proposition de subvention qui sera communiquée au Comité de gestion pour décision finale.

III. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

La gestion administrative et financière des projets retenus est effectuée par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme pour la part financée par la Loterie nationale et par les pouvoirs communautaires et régionaux francophones pour la part cofinancée par ces derniers.

III.1. Aperçu de la procédure

Après l'approbation du projet par le Comité de gestion, le secrétariat du Fonds d'Impulsion établira les conventions entre le promoteur du projet, l'autorité assurant le cofinancement éventuel et le Centre pour l'Égalité des Chances.

Le Secrétariat du Fonds d'Impulsion transmettra aux promoteurs les conventions à signer ainsi qu'un formulaire de redéfinition pédagogique et budgétaire à compléter si le subside obtenu est inférieur au subside demandé.

Lorsque le promoteur aura renvoyé au Secrétariat du Fonds d'Impulsion ces documents complétés et signés, le Centre sera en mesure de verser la première tranche du subside (voir modalités de liquidation du subside page 10).

Dans le mois qui suit la fin de la convention ou de la prolongation de celle-ci, le promoteur est tenu de faire parvenir au Centre pour l'Égalité des Chances et à l'entité fédérée ayant éventuellement cofinancé le projet, le dossier justificatif des dépenses, le bilan financier ainsi que le rapport d'évaluation (voir réglementation des dépenses).

Le Fonds d'Impulsion peut intervenir dans les dépenses d'infrastructure), dans les frais de fonctionnement et, pour une période réduite, dans les charges salariales. Les projets devront porter sur des initiatives qui ne sont pas encore subsidiées de manière structurelle. Dans ce cadre, l'auteur du projet devra prévoir la prise en charge, soit à ses frais, soit à l'intervention d'un autre pouvoir subventionnant, d'une partie du coût. Les dépenses d'investissement des projets pourront par contre être financées en totalité par le Fonds.

III. 2. Les dépenses admissibles par le Fonds d'Impulsion sont:

- les frais d'infrastructure;
- les frais couvrant des charges salariales pour autant qu'elles soient pour partie prises en charge soit par l'auteur du projet, soit par un autre pouvoir subsidiant;
- les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement et à la réalisation du projet à l'exception des frais, mentionnés ci-après.

Suivant les spécificités de la politique des pouvoirs régionaux et communautaires, les dépenses admissibles seront mentionnées dans la convention.

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Règlement - décembre 2006

III. 3. Les dépenses non admissibles par le Fonds d'Impulsion sont:

- les frais de représentation (frais de restaurant, voyage à l'étranger,...).

Attention: le Fonds ne prend en compte que les dépenses effectuées durant la période de convention.

Par ailleurs, les pièces comptables servant à la justification des dépenses du projet subventionné devront être conformes au «Règlement des dépenses relatives au Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés».

III. 4. Réglementation spécifique pour l'acquisition de biens immobiliers et pour la rénovation des bâtiments:

Pour l'acquisition d'un bâtiment (maison, terrain,...):

- La liquidation de la subvention demandée sera exécutée après remise, par le promoteur du projet et auprès du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, d'un compromis de vente ou d'un acte notarié. La subvention sera versée au promoteur compte tenu du versement des sommes par la Loterie Nationale.

Pour la rénovation «lourde» d'un bâtiment:

- Si le promoteur est propriétaire la subvention sera liquidée sur base de documents remis par le promoteur auprès du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, à savoir: un document de propriété et un permis de bâtir.
- Si le promoteur est locataire du bien à rénover, la subvention sera versée sur base de documents remis par le promoteur auprès du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, à savoir: le contrat de bail stipulant que les rénovations prévues n'impliquent pas d'augmentation de loyer et que l'occupation du bien est consentie pour une période de 10 ans.
- Si un permis de bâtir n'est pas nécessaire: dans le cas où le permis de bâtir n'est pas nécessaire, le promoteur, qu'il soit propriétaire ou locataire, joindra à sa demande une attestation d'architecte confirmant l'inutilité du permis de bâtir.

III. 5. Accompagnement des projets

La règle générale est que l'auteur d'un projet sera membre du Comité d'Accompagnement constitué au niveau local. Ce Comité se composera des représentants des organismes publics partenaires, des associations soutenues par le Fonds sur le territoire communal, des pouvoirs communautaires ou régionaux, pour la Région wallonne du Centre Régional d'Intégration, de son ressort et, à titre consultatif, d'un représentant du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Ce Comité se réunira au moins trois fois par an et sera chargé du suivi et de l'accompagnement du projet. Il tiendra le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et les autorités communautaires et régionales informés de ses activités, de ses décisions et transmettra à celui-ci tout document, tout procès-verbal de réunion etc...

Chaque région et communauté spécifiera dans les conventions les obligations des promoteurs concernant les comités d'accompagnement.

III. 6. Modalités de liquidation du subside

Pour les projets francophones:

Les versements seront effectués en trois tranches:

- une première de 50% à la signature de la convention ou de son éventuelle redéfinition en regard du subside alloué et compte tenu du versement des sommes par la Loterie Nationale au Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;
- une seconde de 30% compte tenu du versement des sommes par la Loterie Nationale au Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;
- une troisième de 20 % après la remise d'un rapport d'évaluation et financier reprenant l'ensemble des pièces justificatives de l'action et compte tenu du versement des sommes par la Loterie Nationale au Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Pour les projets néerlandophones:

Les versements seront effectués en trois tranches:

- une première tranche de 50 % du montant total de la subvention sera versée suite à la signature de la convention et après réception d'une attestation bancaire récente. Le promoteur disposera d'un certain laps de temps qui sera mentionné dans la convention pour réaliser les dépenses prévues qui seront ensuite justifiées auprès du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme qui vérifiera les pièces justificatives conformément au dossier introduit et à la convention.
- une deuxième tranche de 30 % sera versée compte tenu de la liquidation des sommes par la Loterie Nationale au Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et après vérification et approbation des justificatifs du premier versement de 50%.
- le solde de 20 % sera versé après l'acceptation des dépenses et du dossier justificatif relatif à la deuxième tranche de 30% et des 20% de solde à percevoir préfinancés par le promoteur.

Cela signifie que la 3ème tranche de 20% devra être justifiée avant d'être liquidée par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Les Promoteurs disposeront d'un certain nombre de mois (qui seront mentionnés dans la convention) pour réaliser les dépenses prévues et relatives aux 2^{ème} et 3^{ème} versements. Ce décompte sera accompagné d'une évaluation pédagogique du projet.

Conformément à la loi comptable, les pièces comptables doivent être conservées durant une période de 5 ans. Le Secrétariat du FIPI se réserve le droit de réclamer une copie des dossiers justificatifs à tout moment, si nécessaire.

III. 7. L'évaluation du projet

Un rapport d'évaluation pédagogique sera rédigé par le promoteur du projet et transmis au Secrétariat du Fonds d'impulsion et aux autorités communautaires et régionales qui cofinancent éventuellement le projet, conjointement au dossier justificatif des dépenses.

L'évaluation du projet portera sur les éléments suivants:

Le public réellement touché par l'action et plus précisément:

- le degré de participation de celui-ci dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de l'action;
- les moyens mis en œuvre pour rencontrer ce public dans sa spécificité sociale et culturelle et de genre.

L'évolution du projet et plus précisément:

- les différentes étapes de réalisation;
- le type d'accompagnement mis en place;
- les retombées directes et le niveau de visibilité sociale de l'action au niveau local;
- les forces et les faiblesses du projet;
- les progrès réalisés et les perspectives d'avenir du projet.

III. 8. Durée de la convention, prolongation et modification du projet

Dans la convention conclue avec les promoteurs, il est clairement précisé que l'auteur du projet s'engage à exécuter le projet dont le détail figure dans le formulaire d'introduction de demande 2006 et/ou dans la redéfinition pédagogique et financière au vu de la somme allouée. La période d'exécution du projet est clairement indiquée dans la convention et est déterminée de la manière suivante:

Pour les projets francophones:

- lorsque le projet est un nouveau projet: du 01/01/2007 au 31/12/2007;
- lorsque le projet est la continuation de celui de l'année 2006, il débutera le lendemain de la fin de la convention 2006 ou de l'éventuelle prolongation de celle-ci.

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Réglement - décembre 2006

Une éventuelle prolongation du projet pourra être décidée par le Secrétariat du Fonds d'Impulsion en concertation avec les pouvoirs communautaires et régionaux en cas de cofinancement. Cette prolongation fera l'objet d'un courrier adressé par le promoteur au Secrétariat du Fonds d'Impulsion et la réponse de celui-ci vaudra modification de la convention.

La convention stipule que toute modification du projet fera l'objet au préalable d'une demande écrite d'autorisation auprès du Secrétariat du Fonds. Afin de vérifier le bien fondé de la demande et de prendre sa décision, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme se réserve le droit de visiter le projet in situ, de demander l'avis des autorités communautaires et régionales pour autant qu'il y ait un cofinancement, des Centre locaux et régionaux d'intégration, et pour les projets néerlandophones de prendre avis auprès de la Fédération des associations animées par les personnes issues de l'immigration. La décision sera prise sur base de ces avis.

III. 9. Contrôle des projets

Si après l'évaluation du projet, l'on devait conclure à une mauvaise utilisation de la subvention ou à un détournement des objectifs visés par la demande de subvention, le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant perçu sera exigé.

IV. QUESTIONS ET RÉPONSES

IV. 1. Procédure d'introduction

- *Mon formulaire d'introduction de demande peut-il arriver au Centre pour l'Égalité des Chances après la date limite mentionnée dans l'appel à projet?*
Non, le Centre prendra uniquement en considération le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe. Afin d'éviter tout retard, nous vous conseillons de poster votre demande avant la dernière levée du jour clôturant l'appel à projets. Pour plus de sûreté, nous vous conseillons d'envoyer votre pli par recommandé.
- *Puis-je envoyer plusieurs projets dans une même enveloppe?*
Non, chaque enveloppe devra contenir un projet en trois exemplaires ainsi que l'attestation d'identité bancaire demandée. Si vous proposez plusieurs projets, chacun devra être mis sous pli séparé.
- *Puis-je envoyer mon projet par fax ou par mail?*
Non, ces demandes ne seront pas prises en considération.
- *Puis-je venir déposer mon projet au Centre pour l'Égalité des Chances ou dans la boîte aux lettres de celui-ci?*
Non, ces demandes ne seront pas prises en considération.
- *Puis-je obtenir un délai supplémentaire pour la rentrée du formulaire de demande?*
Non, la date limite de rentrée mentionnée dans l'appel à projets paru au Moniteur belge ne peut en aucun cas être dépassée.
- *Qu'est-ce qu'une attestation d'identité bancaire originale?*
Il s'agit d'un document établi par votre organisme bancaire par lequel celui-ci certifie que le numéro de compte qui y est mentionné est bien ouvert au nom de votre organisation (aucun virement annulé, ou copie d'extrait bancaire ne sera pris en compte).
- *Mon association n'a pas de compte bancaire ouvert à son nom. C'est mon compte bancaire personnel qui est utilisé. Cela pose-t-il problème?*
Oui, cela pose problème. Il faut obligatoirement que l'organisation ait un compte bancaire à son nom. Aucun paiement ne sera effectué sur un compte personnel.

- *Mon formulaire de demande est complété mais la banque m'annonce un délai de deux semaines pour l'obtention de l'attestation. Dois-je attendre au risque de rentrer ma demande en retard?*
Non, dans ce cas, vous nous envoyez votre formulaire en stipulant dans le courrier d'accompagnement que l'attestation suit. Votre dossier sera mis en attente et dès réception de l'attestation celui-ci sera considéré comme recevable.
- *J'ai déjà transmis une attestation l'année dernière, dois-je encore en fournir une?*
Oui, chaque année, vous devez nous fournir une nouvelle attestation d'identité bancaire.
- *Que signifie être reconnu par une autorité publique?*
Cela signifie que votre organisation est reconnue par un pouvoir communal, provincial, régional ou communautaire.
- *Nous sommes constitués en «association de fait», pouvons-nous introduire une demande de subside?*
Non, seules les associations possédant une personnalité juridique peuvent introduire une demande.
- *Comment le formulaire de demande de subside doit-il être rempli?*
Le formulaire doit être complété sur format papier, en caractère d'imprimerie (via PC, machine à écrire...) afin que le document soit lisible.
Toutes les questions attendent une réponse de votre part.
Le formulaire doit être signé par un responsable de l'organisme. N'oubliez pas qu'un formulaire non signé n'est pas valable.
- *Puis-je utiliser le formulaire de demande de l'année précédente?*
Non, en aucun cas.

IV. 2. Volet financier

- *Les frais de représentation (drink, dîner annuel, sandwiches, boissons lors d'activité, etc.) peuvent-ils être pris en compte?*
Non, les frais relatifs à l'HoReCa doivent être pris en charge par les participants. Néanmoins, une dérogation peut être obtenue pour l'achat de nourriture destinée aux camps de vacances.
- *Puis-je prendre en compte des frais relatifs à un voyage à l'étranger?*
Non, le Fonds ne prend en compte ni les frais de voyage, ni les frais de séjour à l'étranger.
- *Que dois-je inscrire dans la colonne «autres subsides obtenus ou demandés» qui se trouve dans le budget en fin de formulaire?*
Le budget est composé de 2 colonnes. La première colonne concerne la ventilation du subside que vous demandez au FIPI. La seconde colonne ventile les autres subsides demandés ou obtenus auprès d'autres pouvoirs subsidiant pour le projet décrit dans la demande au FIPI. Il ne s'agit donc pas du budget global de votre organisation mais bien du budget relatif au projet FIPI 2007.

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Réglement - décembre 2006

Tous renseignements complémentaires concernant les pouvoirs communautaires et régionaux peuvent être obtenus en consultant les sites suivants:

Pour la Région wallonne: <http://mrw.wallonie.be/dgass/>
Personne de contact: Angélique BUCCELLA - 081/327.359

Pour la Communauté française Wallonie-Bruxelles: www.cfwb.be
Personne de contact: Gwendoline ALLAIN - 02/227.32.60

Pour la Commission communautaire française: www.cocof.irisnet.be
Personne de contact: Danielle PIETERS - 02/800.80.00

Pour la Communauté flamande:
Personne de contact: Charlotte REILHOF - 02/553.33.50
e-mail: Charlotte.reilhof@bz.vlaanderen.be - <http://inburgering.be>

Pour la Commission communautaire flamande:
Personne de contact: Janna MOONENS - 02/548.11.16
e-mail: janna.moonens@vgc.be en <http://www.vgc.be>

Secrétariat du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés
Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.
Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles
N° d'appel général: 02/212.30.00
N° de Fax.: 02/212.30.30
Site: www.diversite.be

Dossiers francophones: Nathalie VERVAET
Tél. 02/212.30.66 - e-mail: nathalie.vervaet@cntr.be

Dossiers néerlandophones: Bart VANDENBROUCKE
Tel. 02/212.30.63 - e-mail: bart.vandenbroucke@cntr.be

ZONES D'ACTI0NS PRIORITAIRES DU FONDS D'IMPULSION À LA POLITIQUE DES IMMIGRÉS

1. Zones dans les grands centres urbains

1.1. ANTWERPEN

Zone 1: Borgerhout, Antwerpen-Noord, Antwerpen-Zuid, Berchem, Kiel, Hoboken, Luchtbal, Merksem-Dokske, Deurne, Linkeroever

1.2. BRUXELLES (19)

Zone 2: Bruxelles-Ville

a) quartier de la Senne

b) quartier Nord

c) quartier 5^{ème} division

d) quartier Bas des Marolles

e) quartier Laeken (rue Marie-Christine)

f) quartier Beyseghem-Versailles

Zone 3: Saint-Josse et Schaerbeek
quartier Nord et Botanique
quartiers Josaphat et Saint-François
quartier Gare de Schaerbeek
quartier Rue de la Poste

Zone 4: Molenbeek-Koekelberg
quartiers Maritimes, de "Tours et Taxis",
Centre, Quatre-Vents, Ransfort et Duchesse,
Quartier Chaussée de Jette

Zone 5: Saint-Gilles et Forest
quartier bas de la Barrière de St-Gilles
quartier Saint-Antoine
quartier Saint-Denis

Zone 6: Anderlecht
quartier de Cureghem, Peterbos et de la "Roue"

Zone 7: Ixelles - Etterbeek
quartier rue Gray, Place Jourdan, Chaussée de Wavre
quartier Tulipe et quartier Volta

Zone 8: Evere
quartier gare de Schaerbeek

1.3. CHARLEROI

Zone 9: Couillet "Village"
Montignies-sur-Sambre
"Roctiau"
Charleroi-Nord

Zone 10: Marchienne
Quartier la Docherie
Dampremy et Monceau-sur-Sambre
Marchienne-au-Pont (Etat)
Gilly
Jumet

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Réglement - décembre 2006

1.4.

GENT

Zone 11: Ledeborg-sas-Bassijnwijk-Gentbrugge, Rabot, Brugse Poort, Muide, Sluizeke-Ham, Dampoort, Macharius en de wijk Nieuw-Gent, Bloemekenswijk.

1.5.

LIÈGE

Zone 12: Quartier de Droixhe, Vennes et Bressoux-bas

Zone 13: Quartiers de Glain, Sainte-Marguerite, Burenville

Zone 14: Quartiers Sainte-Walburge et Saint-Léonard

2.

Zones dans les autres communes

Zone 15: Beringen

Tuinwijk, Wyerdijk, Steenveld et Vogelwijk

Zone 16: Boom

Zone 17: Châtelet, Farciennes, Fleurus

Zone 18: Colfontaine, Quaregnon et Boussu

Zone 19: Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont et Morlanwez

Zone 20: Diest

Zone 21: Dilsen-Stokkem

Zone 22: Genk, Winterslag, Waterschei, Centrum, Nieuw-Sledderlo, Zwartberg, Kolderbos.

Zone 23: Hasselt

Zone 24: Herstal et Visé (Cheratte)

Zone 25: Heusden-Zolder

Zone 26: Houthalen-Helchteren: Meulenbergh, Standaard, Houthalen-Oost, Helchteren

Zone 27: La Louvière

Cité du "Bois du Luc"

Cité Jardin à St-Vaast

Maurage

Zone 28: Leopoldsburg

Zone 29: Louvain

Zone 30: Lierre

Zone 31: Lokeren

Centrum et Heirbrug

Zone 32: Maasmechelen

Zone 33: Manage

Cité Scailmont, Cité Parc de Bellecourt, Cité de la Briqueterie, Cité du Château d'eau

Zone 34: Mechelen

Centrum, Noord (Nekkerspoel, Nieuwendijk, Lierssesteenweg)

et Zuid (Hombeekse- et Brusselsesteenweg)

Zone 35: Mol

Zone 36: Mons

Cité "du Coq"

Ghlin

Cuesmes - Quartier des Tours

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Réglement - décembre 2006

- Zone 37:** Namur
Quartier des "Balances"
Quartier de "Plomcot"
- Zone 38:** Ronse
- Zone 39:** Sambreville
- Zone 40:** Seraing et Flémalle
- Zone 41:** Saint-Nicolas
- Zone 42:** Tamise
- Zone 43:** Tubize
Quartier "Les Clos de la Bruyère"
Quartier "Texas" à Clabecq
- Zone 44:** Verviers
Quartiers de Hodimont-, Préjavais et Gérard-Champs
Dison
Quartiers de Centre-Sablon, Neufmoulin, Fonds-de-Loup
- Zone 45:** Vilvoorde
- Zone 46:** Willebroek
- Zone 47:** Zele
- Zone 48:** Ans
- Zone 49:** Saint-Nicolas (Liège)
- Zone 50:** Aiseau Presles
- Zone 51:** Fontaine-l'Evêque
- Zone 52:** Seneffe:
Cité Jardin des Trieux,
Familleureux: Cité Pont à la Marche
- Zone 53:** Andenne:
Cité Gouverneur Falize, Cité d'Atrive à Seilles
- Zone 54:** Ostende
- Zone 55:** Alost
- Zone 56:** Saint-Trond
- Zone 57:** Halle
- Zone 58:** Courtrai



Contre
→ LA
SPECULATION
IMMOBILIERE



Notes

Series of horizontal dotted lines for note-taking.